

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les matières du tems.

*Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature
& autres Remarques curieuses.*

FEVRIER 1767.



A LUXEMBOURG,

Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER, vivant
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apost.
M. D C C. L X VII.

*Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation
du Commissaire Examineur,*

AVIS AU PUBLIC.

CE Journal paroitra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans de vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & paquets (francs de port) aux Héritiers de feu le Sr. Chevalier, qui a seul le fond de cet Ouvrage depuis son origine, & qui le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez les mêmes Héritiers, outre leurs impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Ils débitent plusieurs journaux Historiques, Politiques & Littéraires, entre autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trévoux : Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Père Nicéron Barnabite, en 44 Volumes : Journal Littéraire imprimé à la Haye depuis la paix d'Utrecht, 24 Volumes en 42 parties, & continué : Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18 Volumes : & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent 12 Tomes en 27 parties in 8°. nouv. édition revüe par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier journal est extrêmement curieux ; il se vend par corps complets & par Volumes séparés. Il paroît de la Bibliothèque Italique & des Mémoires du P. Nicéron, un Volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34 Tomes en deux parties chacun ; & de la Bibliothèque Germanique, il y a à présent 45 Volumes.



LA CLEF
DU CABINET

DES
PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique
sur les matières du tems.

FEVRIER 1767.

ARTICLE PREMIER

*Contenant quelques nouvelles de Litté-
ratures & autres Remarques curieuses.*

NOUS tenons d'une Dame l'Épître sui-
vante d'un jeune Elève du Parnasse ;
Épître accompagnée d'une Lettre polie
de cette Dame, datée de Nancy le 9.
Décembre passé, & par laquelle nous sommes priés
de lui faire voir le jour. Nous rendant à ses
gracieuses instances, voici l'Épître, adressée à Mr.
le Comte de Stainville, Commandant des Troupes
de Sa Maj. Très-Chrétienne dans la Lorraine :

Pièce qui d'ailleurs nous a paru mériter une place dans nos Journaux, quoiqu'on ne soit guères dans l'habitude de faire usage de ces traits de poésie naissante.

*Épître au
Comte de
Stainville.*

Magnanime Guerrier, grand Héros de la France,
Si sur vous jusqu'ici j'ai gardé le silence,

Si ma Muse novice & trop timide encor
Pour chanter vos exploits n'ose prendre l'essor,
Incertain & craintif quoique mon cœur en dise,
Je condamne l'ardeur dont mon ame est éprise.

Ebloüi de l'éclat qui frappe tous les yeux,
Je vois que sur les pas de vos fameux Ayeux,
Dans les champs de Bellone emporté par la gloire,
Vous fûtes couronné des mains de la Victoire.

Digne du noble sang qui vous donna le jour,
Vous sçûtes mépriser les plaisirs de la Cour,
Préférer au repos les combats, les allarmes,
Et rechercher surtout le travail & les armes.

C'est ainsi qu'aux regards de l'Univers surpris
Condé de sa valeur sçut établir le prix,
Et joindre à son courage, à sa naissance illustre,
Des vertus dont l'éclat en releva le lustre.

C'est à vous grand Héros, à vous dont les exploits
Se sont fait admirer du plus juste des Rois,
C'est à vous de redire à l'Europe, à la France,
Les faits dont on vous vit signaler votre enfance :

Et la rare valeur que votre bras depuis
A fait craindre & louer de vos fiers ennemis :

POUR

Pour ces efforts envain mon Appollon s'énerve,
Tant d'objets à la fois découragent ma verve.

Ma Muse jeune encor sans génie & sans art
N'ose de tant d'éclat affronter le hazard :
Un Auteur plus sublime, une plume plus pure
Fera de vos exploits la charmante peinture.

Pour moi de soins exempt, l'esprit en liberté,
Je veux vous admirer dans mon obscurité,
Et contempler du fond de mon séjour tranquile
De vos prospérités l'accroissement fertile.

Quels charmes offrez-vous à mes regards surpris !
Quoi, je vois les destins à vos désirs soumis :
Je vois que dans un faite environné de gloire
Vous jouïssiez des biens que donne la victoire.

Où vos jours desormais filés par le bonheur
Ne respireront plus que paix & que douceur.
C'est envain que l'envie à nuire toûjours prête
Excite contre vous le serpent de sa tête ,

Et que mille jaloux de sa rage animés,
Secondent ses noirceurs de traits envénimés,
Les efforts réunis de ce complot perfide
N'obscurciront jamais la gloire qui vous guide.

Tel qu'un roc orgueilleux l'écuëil des Matelots
Résiste à la fureur des vagues & des flots ,
Ou comme un Cedre altier dont la tête chenuë
Loin des regards mortels s'allonge dans la nuë,
Repouffe tous les chocs des tempêtes, des vents,
Et brave de son front les outrages des tems.

Tel de mille rivaux déconcertant la rage,
 Vos vertus loin de vous ont détourné l'orage,
 Et ce monstre caché sous ses traits séducteurs,
 Voit tomber à vos pieds ses ressorts destructeurs.

Aux Héros trop souvent ce serpent redoutable
 Fait souffler le poison de sa bouche effroyable;
 Trop d'exemples, hélas ! que l'Histoire fournit
 Montrent ce qu'en tous tems ses fureurs ont produit.

Bellizain cet appui, ce soutien de son Maître,
 Par un retour sanglant fut poursuït comme un
 traître,

Luxembourg a senti son pouvoir odieux,
 Eugene fut atteint de ses traits vénimeux :

Colbert, le grand Colbert . . . mais quel jour
 m'environne ?

Quel changement soudain me ravit & m'étonne,
 Et quel Astre brillant d'un rayon lumineux
 Vient dissiper la nuit qui regnoit en ces lieux . . .

C'est un autre Titus, un Roi plus grand qu'Auguste,
 Aussi doux que sévère, aussi vaillant que juste :
 Sa main a de l'envie abbattu les autels
 Et d'un coup généreux brisé les traits mortels.

Envain relève-t-elle une tête tremblante,
 La vertu ne craint plus sa foiblesse mourante,
 La vérité partout fait luire sa clarté,
 Tout respecte son nom ; tout chérit sa beauté.

Loüis d'un seul regard dévoile l'artifice,
 Il confond l'imposture & répand la justice.
 Il reconnoît le traître, il punit ses forfaits,
 Et sous ses douces Loix tout respire la paix.

Ah !

Ah ! vous de ses vertus l'imitateur fidèle,
Grand Héros vous servez d'exemple & de modèle :
Heureux qui de vos pas constant observateur
Peut lire sans contrainte au fond de votre cœur.

La grandeur qu'il y voit, la droiture profonde,
L'amour de l'équité, la bonté sans seconde . . .
Mais quoi . . . qu'osai-je faire . . . insensé que je suis
Charmé de mes sujets sans cesse je poursuis.

Une ardeur trop rapide emporte ma jeunesse
Et fait à mon esprit oublier sa faiblesse.
Muse dans vos projets sachez vous diriger
Du portrait d'un Héros n'allez pas vous charger.

Gardez-vous d'imiter ce jeune téméraire,
Dont l'audace à des Dieux excite la colère,
Et qui du haut des Cieux d'un coup précipité
Connut trop tard l'excès de sa témérité.

Redoutez les appas d'un sujet si sublime,
Soyez près du Héros dont le nom vous anime,
Et bientôt épurée au feu, de ses rayons
Vous saurez avec art conduire vos crayons.

Alors d'un vol léger loin des yeux du vulgaire
Vous porterez son nom aux deux bouts de la terre.
Puissé Dieu favorable à la voix de nos vœux,
Nous conserver long-tems des jours si précieux.

Ah ! puisque pour produire un prodige si rare,
Le Ciel par ses décrets rend la nature avare,
Pourquoi par un destin moins cruel & plus doux,
Le Héros de la mort ne peut-il fuir les coups ?

Mort,

Mort, ô cruelle mort ! fantôme inexorable ,
 Epargne-nous le juste & détruit le coupable ,
 Extermine à la fois le tyran , l'oppresser ,
 Moissonne sans pitié le fourbe & l'impositeur :

Fuis loin de la vertu , ton ombre redoutable
 Ne dois point l'imprimer sur son front respectable ,
 Mais que servent nos cris , nos pleurs & nos regrets ,
 D'un Dieu plein de sagesse ainsi sont les décrets .

Et sans vouloir connoître ou percer ce mystère ,
 C'est à nous d'adorer , c'est à nous de nous taire .
 Oüi , grand Héros , nos jours nous conduisent au
 port :

Du vulgaire rampant tout finit à la mort .

Mais vos brillans exploits , vos honneurs , votre
 gloire ,
 Sont gravés pour jamais au temple de mémoire ;
 Et vos vertus des tems perçant l'obscurité ,
 S'en iront d'âge en âge à la postérité .

X A U V A L .

Nom de l'Auteur.

La *Santé* est le mot de l'Enigme du mois
 passé.

E N I G M E ,

A Utrofois une femme au-dessus du vulgaire
 Régnait en Souveraine & cultivoit la terre :
 Malgré son vaste empire & son merveilleux goût ,
 Aussi pauvre que riche , elle manquoit de tout :
 Pour

*Pour Palais elle avoit une pauvre chaumière,
Qui des astres tiroit son unique lumière :
Cette rare beauté, sans connoître l'amour,
Eut un mari puissant avant qu'elle eut un jour :
Elle accoucha d'un fils, n'ayant pas une année,
Et la mort l'enleva avant qu'elle fut née.
Qui fut donc, cher Lecteur, cet objet si charmant,
Qui malgré ses grands biens vécut si pauvrement ?*

ARTICLE II.

*Contenant ce qu'il y a de considérable à
rapporter de la République de GENEVE.*

Cette République est dans une position véritablement critique. A la dernière page de notre dernier Journal nous avons marqué, d'une réconciliation des Magistrats avec les Citoyens & Bourgeois de Geneve, que cet ouvrage ne paroïssoit pas encore au point de sa maturité ; que les Plénipotentiaires des Puissances Médiatrices en avoient à la vérité formé un projet, qui a été envoyé à leurs Souverains & approuvé par eux ; mais que le Petit & le Grand Conseil avoient pris le 3. Novembre la résolution de suspendre les élections sans la participation du Conseil Général ; suspension qui étant regardée comme une nouveauté, & les Citoyens & Bourgeois en ayant pris l'allarme, qu'ils remirent le 10. une représentation aux Syndics. On leur a fait le lendemain une réponse, dans laquelle le Petit-Conseil déclara que ladite résolution avoit été prise de l'avis & à
la

la réquisition des Plénipotentiaires Médiateurs. Non-cotens d'une telle réponse, les Citoyens sont revenus à la charge par une nouvelle remontrance qu'ils firent présenter aux Syndics le 14. Cette démarche fut suivie le 15. de la Déclaration que voici, remise en forme d'Ecrit par Messieurs les Médiateurs aux Commissaires de la Bourgeoisie.

Nous avons vu la Représentation que vous adressâtes hier au Magnifique Petit-Conseil. Vous vous êtes trompés, si vous avez cru que, dans notre réquisition de suspendre l'élection des Magistrats, nous n'avions eu essentiellement pour objet que cette suspension ne fût pas portée au Conseil-Général. Occupés à pacifier la République, nous avons cru qu'il falloit s'abstenir d'y porter des questions qui rappelloient nécessairement les disputes & les mécontentemens réciproques que nous voudrions vous faire oublier. C'est dans ce même esprit que nous avons toléré votre élection par les Cercles, dans laquelle une Loi, aussi positive que celle que vous reclamez, a été sagement suspendue : mais il y a des circonstances malheureuses, & ce sont celles où vous vous trouvez, dans lesquelles le bien de l'Etat exige qu'on fasse taire pour quelques momens les Loix.

Nous avons lieu d'attendre aujourd'hui, des bonnes intentions que nous vous supposons, le même silence dans lequel se renfermerent alors les Conseils; nous devons d'autant plus y compter que vous reconnoissez vous-mêmes notre attention à ne compromettre en rien les droits du Conseil-Général: que vous n'ignorez pas que nous sommes à la veille de communiquer le projet de votre réconciliation, & que vous ne doutez pas que nous n'ayons cherché à y assurer ces mêmes droits sur lesquels

des Princes &c. Février 1767. 89

lesquels vous avez pris des allarmes si déplacées.

Répondez, par votre conduite, à des vûes droites & uniquement dirigées au bien de tous les Ordres de la République. Voyez la crise où elle se trouve & dans laquelle vous vous trouvez vous-mêmes; ne mettez point d'obstacles à son bonheur & au vôtre; employez la confiance de vos Concitoyens à calmer & à réunir les esprits. C'est la seule récompense que nous attendons de nos soins & de nos travaux.

Cette Déclaration est suivie de l'Extrait que voici des Régistres du Conseil, du même jour 15. Novembre, en réponse à la seconde Représentation des Citoyens :

Lecture faite de la Représentation remise hier (14.) à Mr. le premier Syndic par quelques Citoyens & Bourgeois; &, en étant opiné en deux tours, l'avis a été : " Que le Petit & Grand
" Conseil, en suspendant les élections par les
" Arrêtés des 3. & 5. Mai dernier, sans porter
" leurs résolutions au Conseil-Général, n'ont
" fait que déférer à la réquisition des Seigneurs
" Plénipotentiaires du 2. dudit mois; & que
" lesdits Conseils, en suspendant les élections
" qui devoient se faire le 16. de ce mois, (de
" Novembre) sans porter cette suspension au
" Conseil-Général, n'ont fait que se conformer
" à l'avis desdits Seigneurs Plénipotentiaires du
" 31. Octobre : Qu'en conséquence, le Con-
" seil persiste dans sa Réponse remise le 11. du
" présent mois (Novembre.) D'ailleurs, le
" Conseil est persuadé que l'Ecrit remis aujour-
" d'hui (15.) par la Haute Médiation aux Ci-
" toyens & Bourgeois Représentans, renferme
" tous les éclaircissemens que lesdits Citoyens &
" Bourgeois peuvent désirer sur cet objet. "

Signé, LULLIN.

De

De ceci nous passerons à un Règlement que Messieurs les Médiateurs ont dressé pour rétablir la concorde dans la République. Il est en XXXII articles. Celui de 1738 qui, après quatre ans de troubles, fut reçu, à la pluralité de 1350 voix contre 39, par le Conseil-Général assemblé dans le Temple de *Saint-Pierre* le 8. Mai, en contenoit 44. Le Lecteur sera peut-être curieux de voir cette Pièce, quoique longue, & dont les bornes de nos feüilles ne nous permettent que d'en donner une partie ce mois-ci.

Projet de Règlement de Messieurs les Médiateurs pour la pacification des troubles de la République, en date du 23. Novembre 1766.

SA Majesté Très-Chrétienne & les Républiques de Zurich & de Berne, Garantes du Règlement de 1738, pourroient sans doute se borner à en assurer l'exécution; mais l'intérêt affectueux, qu'elles n'ont cessé de prendre à la République; leur a fait préférer la fonction préalable de Médiatrices à l'exercice de la Garantie, persuadées que le retour de l'ordre, la tranquillité & le bonheur de l'Etat seroient plus durables, s'ils étoient l'effet d'un arrangement consenti par tous les Ordres qui le composent.

Les Ministres Plénipotentiaires de ces Puissances, chargés de cet ouvrage difficile, n'ont pas crû devoir se permettre de nouveaux systèmes, souvent démentis par l'expérience & d'ailleurs étrangers aux engagements de leurs Maîtres. Ils ont pris pour base du Règlement qu'ils proposent celui de 1738 également réclamé par tous les Ordres de l'Etat, comme une Loi salutaire & fondamentale; & ils se sont bornés à éclaircir quelques-unes de ses dispositions que de longues disputes avoient obscurcies

obscurcies & à y faire quelques modifications qui, sans le détruire, leur ont paru avantageuses.

Pour prévenir jusqu'à la possibilité des abus & ôter tout prétexte à la défiance, il leur a paru très-convenable de rendre indépendant de la Puissance exécutive le Conseil des Deux-Cens, appelé par la Constitution à en être le Censeur ; & pour que tous les Membres de l'Etat, sans distinction, eussent plus de part aux opérations de ce Corps & en fussent comme les témoins, ils leur en ont facilité l'entrée.

Ce n'est qu'après avoir examiné avec l'attention la plus impartiale les différens Mémoires qui leur ont été remis, qu'après avoir pesé équitablement les prétentions respectives, étudié l'esprit de la Constitution & les causes des mésintelligences qui ont agité la République, que les Ministres Médiateurs ont formé un plan, qui prévient également les abus de l'Aristocratie, ou d'une Démocratie qui pourroit détruire sa liberté, & que les Puissances, dont l'alliance doit être précieuse à la République, ne sauroient voir avec indifférence. Tout ce qui peut donner plus de jour & de force aux Loix, qui assurent une sage liberté à tous les Membres de l'Etat, tout ce qui peut conserver leurs Droits & leurs Privilèges, a été pour les Ministres Médiateurs un point de vûe principal, spécialement chargés par leurs Maîtres de maintenir dans son intégrité l'indépendance de la République ; ils ont cherché tous les moyens de la mettre à portée de se pacifier elle-même & de se passer du secours des Garants de sa Constitution. C'est dans ce but qu'ils ont établi des Tribunaux momentanés, composés de Membres pris dans tous les Ordres de l'Etat & chargés d'arrêter, aussi promptement qu'il sera possible, le progrès dangereux
des

des contestations qui pourroient s'y élever. Une politique si épurée de vûes particulières, un plan qui n'a d'autre objet que la félicité de ceux auxquels on le propose, doivent être sentis par tous les bons Citoyens ; c'est à eux de ne pas le méconnoître dans un moment qui peut décider de leur bonheur. Ce projet, que les Ministres Médiateurs abandonnent à la liberté des suffrages, après avoir été arrêté entre eux unanimement, a reçu encore l'approbation de leurs Souverains respectifs.

C'est de leur part qu'ils le proposent comme un tout indivisible qui doit être accepté ou rejeté dans son entier, dont on ne pourroit changer ou modifier aucun Article sans en altérer l'essence, sans déranger l'équilibre qu'il établit entre les divers Corps de l'Etat. Ils le proposent enfin comme un plan auquel il ne leur est plus permis à eux-mêmes de toucher.

Les Ministres Médiateurs ne sauroient trop exhorter les Membres des différens Conseils, auxquels il doit être porté, d'examiner ce plan de conciliation avec la même impartialité qui l'a dicté & de finir enfin leurs dissensions malheureuses. Ils ne désirent d'autre récompense d'un long & pénible travail que la prospérité de la République & le bonheur personnel de ses Membres.

Projet de Règlement de l'illustre Médiation.

Le progrès des dissensions survenues à Geneve dès l'année 1763, ayant engagé le Magnifique Petit-Conseil de cette République à prier les Puissances Médiatrices & Garantes du Règlement de 1738, de vouloir maintenir l'exécution du susdit Règlement, conformément à l'Acte de Garantie qui y est inséré ; & ces Puissances, en conséquence de ladite réquisition, ayant envoyé leurs Ministres

des Princes &c. Février 1767. 93

nistres Plénipotentiaires à Geneve, savoir :

Sa Maj. Très-Chrétienne, le très-illustre & très-excellent Seigneur, le Chevalier de Beauville, Lieutenant-Général des Armées du Roi, Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Gouverneur de St. Omer, son Ambassadeur près le Corps Helvétique, Lignes-Grises & République de Valais.

La République de Zurich, les illustres & magnifiques Seigneurs Henri Escher de Keffiken. Statthalter, & Jean-Conrad Heidegger, Trésorier, tous deux du Petit-Conseil.

La République de Berne, les illustres & magnifiques Seigneurs Beat-Sigismond Ougspourguer, ancien Banderet & ancien Trésorier du Pays de Vaud, & Frédéric Sinner Banderet, tous deux du Petit-Conseil.

Lesquels Ministres Plénipotentiaires, conformément aux dispositions qu'ils ont manifestées dans leur Déclaration du 25. Juillet de la présente année, désirant prévenir par leurs bons offices l'exercice de la Garantie stipulée par le Règlement de 1738, & agissant en vertu de leurs pleins-pouvoirs respectifs, ont travaillé avec l'impartialité la plus scrupuleuse à dresser un Projet de Règlement propre à concilier tous les différends & à rétablir sur des fondemens solides la tranquillité, l'harmonie & la confiance.

En conséquence de quoi lesdits Seigneurs Plénipotentiaires ont réglé & arrêté les Articles suivans.

Eclaircissemens, Changemens & Additions au Règlement de la Médiation de 1738.

L'ARTICLE premier est relatif à l'Article II. & au Paragraphe second de l'Article troisième de ce Règlement. Poursuivons dans ce nouveau Projet.

§. I.

§. 1. Dans les élections qui se font en Conseil-Général, ce Conseil pourra rejeter en tout ou en partie les Sujets qui lui seront proposés; bien-entendu cependant qu'il sera obligé de choisir les Syndics, le Lieutenant & le Trésorier entre les Membres actuels du Petit-Conseil qui seront éligibles & auront été approuvés au grabeau; & les Auditeurs & le Procureur-Général entre les Membres actuels du Conseil des Deux-Cens, qui seront éligibles & auront été approuvés au grabeau.

§. 2. Au cas que, dans l'élection des Syndics, le Conseil-Général eut rejeté tous les Membres éligibles du Petit-Conseil ou que, sans les avoir tous rejetés, il n'en restât plus assez à présenter pour qu'on pût en nommer deux pour chaque place qu'il y auroit à pourvoir, tous les Membres éligibles & approuvés au grabeau seront présentés ensemble au Conseil-Général sans ligne de nouvelle élection, pour qu'il choisisse entre-eux le nombre nécessaire pour faire ou compléter l'élection.

§. 3. On procédera de même pour l'élection du Lieutenant & du Trésorier, c'est-à-dire, qu'après que tous les Membres du Petit-Conseil éligibles & approuvés au grabeau auront été rejetés ou qu'il n'en restera plus qu'un à offrir, on les présentera tous ensemble au Conseil-Général sans ligne de nouvelle élection.

§. 4. On suivra la même règle dans l'élection des Auditeurs & du Procureur-Général, c'est-à-dire, qu'après que les Membres actuels & éligibles des Deux-Cens auront été rejetés ou qu'il n'en restera pas un nombre suffisant pour compléter la nomination, ils seront présentés tous ensemble au Conseil-Général sans ligne de nouvelle élection: bien-entendu que, pour les Charges d'Auditeur & de Procureur-Général, les Petit & Grand-Conseils ne seront pas obligés de présenter ceux qu'ils auroient omis par le grabeau, ceux auxquels les Deux-Cens auroient accordé leur décharge & ceux qui se seroient soumis à la peine des Refusans chargés.

§. 5. Si un Syndic, étant mort pendant les quatre derniers mois de son office, il en décedoit encore un & qu'il y eut encore plus d'un mois d'intervalle
jusqu'au

jusqu'au jour qui est fixé pour l'élection des Syndics, le Conseil-Général substituera aux deux places vacantes, suivant la forme prescrite par l'Edit.

§. 6. Quand le Trésorier aura exercé sa Charge trois ans, s'il semble bon au Conseil, il pourra être continué pour trois autres années, en le rapportant aux Deux-Gens & au Conseil-Général, qui pourront l'approuver ou le rejeter.

§. 7. Le Conseil des Deux-Cens continuera d'accorder les déchargés des Emplois pourvus par le Conseil-Général; mais, en cas de vacance desdits Emplois par mort, décharge, promotion à une autre Charge, jugement criminel, ou toute autre cause; le Conseil-Général y substituera pour le reste du terme, sans préjudice au Substitué de se présenter ensuite pour le même Emploi.

§. 8. Quand la place d'un Auditeur deviendra vacante pendant les six derniers mois de l'exercice de la Charge, ses fonctions seront partagées entre ses Collegues sans qu'il soit besoin de le remplacer.

§. 9. Les Auditeurs, le Procureur-Général, les Secrétaires du Droit, les Châtelains & tous les autres Membres des Tribunaux de Judicature continueront d'être pris entre les Citoyens du Conseil des Deux-Cens.

§. 10. Pour remédier à l'abus qui a lieu dans les élections des Syndics & des Auditeurs, relativement au défrichement des Billets dans lesquels l'Electeur a donné un ou plusieurs suffrages en même-tems qu'il a croisé la ligne de nouvelle élection, à l'avenir dans le défrichement desdits Billets, on ne fera plus comme ci-devant porter les suffrages de nouvelle élection indistinctement contre tous les Candidats; mais seulement contre ceux que l'Electeur a voulu rejeter. Pour cet effet il y aura à côté de chaque Secrétaire d'Etat chargé d'un des Cartons de défrichement un second Secrétaire, lequel aura devant lui un Carton sur lequel seront les noms de tous les Candidats, chaque fois qu'on déchiffiera un Billet contenant un ou plusieurs suffrages en même-tems que la nouvelle élection, ce Secrétaire marquera à celui ou à ceux qui ont ces suffrages un suffrage de compensation sur le second Carton, pour indiquer que le suffrage de nouvelle élection, marqué par le Secrétaire d'Etat sur le premier Carton,

ne doit pas porter contre eux. Le défrichement fini pour balancer la ligne de nouvelle élection contre chaque Candidat, on en retranchera les suffrages de compensation qu'il aura eu sur le second Carton.

Le mois prochain nous donnerons le reste de ce nouveau Projet de Pacification de Messieurs les Médiateurs ; Projet, comme il paroïssoit bien, qui déplaïroit au Conseil-Général ; aussi & sans beaucoup balancer, s'étant assemblé le 15. de Décembre à un plus grand nombre que de coutume, il l'a rejeté à la pluralité de mille & quatre-vingts quinze voix contre cinq-cens quinze ; & ce sous prétexte qu'une grande partie de la Souveraineté, dont il est revêtu, s'y trouve transportée à un autre Corps.

Le Chevalier de Beautéville, Ministre Plénipotentiaire de France, ne fut pas plutôt informé du Projet rejeté par le Conseil-Général de la République, qu'il manda chez lui les vingt-quatre Commissaires du Peuple & leur remit par écrit la Déclaration que voici.

*Le Roi, mon Maître, en se réservant de demander satisfaction de divers actes indécens, insolens même de votre part, qui se sont répétés depuis mon arrivée dans votre Ville, avoit eue aux sentimens de bonté & d'affection dont il a toujours honoré cette République. Sa Majesté avoit espéré qu'un délire passager, fomenté par quelques esprits turbulens, seroit place à une heureuse résipiscence ; que, convaincus, comme vous devez l'être, de la sagesse & de l'impartialité de ses vûes pour le bonheur & la tranquillité de cet Etat, vous ap-
porteriez à la discussion de vos intérêts, vis-à-vis de son Ministre Plénipotentiaire, & de ceux des Cantons de Zurich & de Berne, la modestie & la confiance qui vous convenoient à tant de titres.*

Votre

Votre conduite au contraire également imprudente & téméraire; des Mémoires où vous sembleriez décliner la Garantie; des Représentations choquantes, où vous affectiez de fausses allarmes sur des farmes dont nous ne suspendions la marche que par des motifs salutaires & que vous ne pouviez ignorer; des clameurs indécentes dans la Ville; des correspondances criminelles au dehors; des déclarations séditieuses dans les Papiers publics; enfin la preuve qu'a Sa Maj. que les difficultés que vous avez fait naître, pendant le cours de la Médiation, & en particulier la réjection du Projet qui vous a été présenté aujourd'hui, ne sont que la suite d'un plan formé par plusieurs d'entre vous pour renverser le gouvernement de votre Patrie, malgré la Garantie des Puissances Médiatrices; tout met Sa Maj. dans la nécessité de vous faire ressentir, comme je vous l'avois annoncé; sa juste indignation.

En conséquence, j'ai ordre de vous déclarer que: le Roi vous interdit, ainsi qu'à tous les Représentans, l'entrée & le Commerce dans son Royaume; tous ceux d'entre vous qui oseroient, après cette défense, se présenter sur les Terres de Sa Majesté, y seront arrêtés; & toutes marchandises, que vous tireriez de France ou que vous y feriez passer, seront saisies, jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté d'en décider. Allez, faites savoir ce que je vous dis à ceux de vos Concitoyens qui ont été assez aveugles pour se laisser conduire par vous. Ils vous demanderont qui leur a attiré ces maux; & vous leur direz que c'est vous qui vous êtes crus en état de contrecarrer les vûes de Sa Majesté & de ses Alliées & de renverser un gouvernement sage & prospère dont Elle & deux des plus puissans Cantons

ont garanti la solidité & la durée.

Signé, LE CHEVALIER DE BEAUTEVILLE.

Le lendemain (16.) le même Plénipotentiaire a fait revenir chez lui les vingt-quatre Commissaires du Peuple & leur a déclaré que, si le *Projet de Pacification* n'étoit pas accepté, ils répondroient en leurs propres personnes de tout ce qui en résulteroit : D'où il est probable que les Ministres Plénipotentiaires pourront bien faire exécuter par la voye des armes, le Règlement de 1738, dont leurs Maîtres sont les Garants. Quoiqu'il en soit, le Duc de Choiseul-Praslin a fait déclarer au Ministre Genevois auprès du Roi Très-Christien que, malgré la conduite insultante du Conseil-Général de la République de *Geneve*, on ne causeroit encore en ces momens en France aucune inquiétude aux Banquiers.

Mais finissons cet article en marquant que peu de jours après que le Conseil-Général eut rejeté le *Projet de Pacification*, les Citoyens & Bourgeois en corps sont allé remettre aux Syndics un Ecrit dans lequel ils motivent leur conduite à cet égard. Cette Pièce, essentielle à l'histoire de la Médiation, mérite d'être rapportée, & la voici.

Les Citoyens & Bourgeois qui ont l'honneur de se présenter à Messieurs les Syndics, viennent leur témoigner qu'ils ne desiront pas moins ardemment que le Magnifique Conseil, de voir finir nos malheureuses dissensions. Ils soupirent comme lui après la paix, après ces liens indissolubles, qui (comme nous devons tous l'espérer) uniront un jour les Magistrats & les Citoyens : tous nos cœurs exempts de haine y sont disposés.

L'harmonie & la confiance réciproque, seule source de la félicité publique, ne peuvent se trouver que dans un arrangement consenti par tous les

Ordres

Ordres de l'Etat. Nous prions le Magnifique Conseil d'ait ouvrir les voies. Qu'il daigne se communiquer à ses Citoyens, certainement il ne trouvera ni des Entoufiastes ni des esprits conduits par des prétentions outrées; mais des Citoyens qui pénétrés de l'amour de la Patrie le plus pur, attendent avec impatience l'instant où ils pourront, de concert avec leurs Magistrats, travailler à détruire radicalement des impressions qui font le malheur de l'Etat & de tous ses Membres.

Attachés à la Constitution fondamentale & au Règlement de 1738, les Citoyens & les Bourgeois désirent un arrangement, qui ne s'écarte point de l'esprit de l'un & de l'autre.

Un des objets les plus importants qui nous divisent aujourd'hui, procède de la Loi *que nul ne soit Syndic qui ne soit agréable au Peuple*. Cette Loi a été de tout tems le rempart de notre liberté; & le Règlement de 1738, loin de l'abroger, attribué invariablement au Conseil-Général le droit illimité de rejeter le tout ou la partie des Sujets qui lui sont présentés. Celle qui statué que les Syndics ne pourront être pris que dans le Conseil des Vingt-Cinq, n'oblige point le Conseil-Général à élire des Syndics, quand il n'a pas pour agréables les Sujets qui lui sont présentés.

Que s'il est possible de donner au droit de n'élire pour Syndics que des *Sujets agréables*, une telle extension que notre Constitution dégénérait en une pure Démocratie, nous déclarons positivement que ce Gouvernement est aussi éloigné de nos desirs qu'une pure Aristocratie. Mais il y a bien des milieux entre un droit de réjection illimité & une obligation absoluë d'élire quatre Syndics entre les quinze Conseillers du Conseil des Vingt-Cinq, lors même qu'ils ne seroient pas agréables. C'est à chercher ce milieu ou toute autre balance qui soit entre les mains du Conseil Général, que nous prions le Magnifique Conseil d'employer ses veilles, ses talens & son Patriotisme.

Pleins de respect & de reconnoissance pour les Hautes Puissances Garanties, touchés des longs & pénibles travaux de leurs illustres Ministres, nous osons entretenir la consolante idée qu'ils voudront bien

favoriser ce dessein. Leur bonté nous assure qu'ils ne nous abandonneront pas. Le Magnifique Conseil nous aidera ainsi à recouvrer la bienveillance de Sa Majesté Très-Chrétienne. Rien ne nous a plus vivement affligés dans la Déclaration qu'Elle nous a fait remettre par son illustre Plénipotentiaire, que de voir que Sa Majesté s'est persuadée que nous avons pu cesser un moment d'être pénétrés de la plus profonde vénération pour sa Personne Sacrée. Les bienfaits de Sa Majesté ne s'effaceront jamais de notre souvenir; & si nous pouvions nous flatter de la vaincre de la sincérité de ce que nous exprimons ici envers Elle, & de la pureté de nos intentions, nous supporterions les effets de sa Déclaration avec moins de douleur.

Nous conjurons le Magnifique Conseil de considérer que le destin de la Patrie est dans ses mains; qu'il peut accélérer le moment qui mettra fin à nos maux. Heureux si la concorde & la confiance, réunissant enfin tous les Membres de cet Etat, n'en formoient plus qu'une même Famille! Nous nous livrons avidement à cette douce espérance. Le Magnifique Conseil ne se refusera pas à nos vœux.

Par ces dernières Remontrances des Citoyens & Bourgeois adressées aux Syndics & communiquées ensuite au Magnifique Conseil, on voit que le Grand-Conseil ne demande que la ratification d'une Loi extraite du Règlement de 1738, qui attribue au Conseil-Général le droit inviolable d'admettre ou de rejeter les Sujets qui lui sont présentés, & déclare qu'une telle concession ne doit pas faire craindre que le Gouvernement dé-généra en pure Démocratie, dont il prétend lui-même être fort éloigné; ce qui fait encore espérer à ces Citoyens que l'équilibre de puissance entre les différens Corps de la République se rétablira par un travail suivi des Plénipotentiaires de France, de Zutich & de Berne, qui ne se découragent point de voir rejeter par le Conseil-Général le Projet du Règlement qu'ils ont arrêté.

des Princes &c. Février 1767. 101
22. A un autre mois à rapporter ce qui pourra
s'en présenter.

ARTICLE III.

*Contenant ce qui s'est passé de plus con-
sidérable en FRANCE, depuis le
mois dernier.*

AU sujet des Actes sur la Religion qui
ont paru de la dernière Assemblée du Cler-
gé de ce Royaume, nous avons donné le mois
passé l'Arrêt sorti le 25. Novembre du Conseil
d'Etat du Roi, qui casse & annule plusieurs Arrêts
de ses Parlemens lâchés contre ses Actes. Le pre-
mier Président de celui de *Paris*, après avoir
rendu compte le 9. Décembre aux Chambres as-
semblées, d'une réponse donnée le jour précé-
dent à des Remontrances de cette Cour de Justi-
ce sur les mêmes Actes, il y fut arrêté de remet-
tre à la huitaine pour y délibérer, & de s'assem-
bler aussi le 15. du même mois pour ce qui re-
garde les Accusés de Bretagne. Ce qui est de ces
deux grands points, à présens terminés pour
toute discussion par l'Autorité Souveraine, mé-
rite d'être rapporté. Commençons par la Ré-
ponse du Roi; S. M. la remit le 8. Décembre
au premier Président, qui avoit apporté les Re-
montrances sur l'Arrêt du Conseil, en lui disant
*Voilà ma Réponse aux Remontrances du 30 Août,
touchant LES ACTES DU CLERGE: mon Parlement
y verra le plan que je me suis proposé & dont je
ne me départirai point. Voici cette Réponse, telle
qu'elle fut lue à Paris aux Chambres assemblées:
Je suis dans la nécessité de mettre fin à des trou-
bles*

bles qui ne pourroient se perpétuer qu'au détriment de la Religion & de la tranquillité publique; c'est en conséquence que j'ai résolu de faire connoître mes volontés à mon Parlement, afin qu'il y conforme sa conduite, & qu'il concoure avec moi au rétablissement de la paix.

J'ai pourvu à ce qui intéresse mon autorité, par un Arrêt de mon Conseil du 24. Mai dernier, en même-tems que je me suis fait une Loi d'assurer à la Puissance spirituelle les droits essentiels qui lui appartenoient. Le même esprit doit animer mon Parlement, & ce n'est que par une égale attention à éviter ou arrêter toute entreprise réciproque, que peuvent être conservées, entre les deux Puissances, l'union & l'harmonie si nécessaires pour le bien commun de l'une & de l'autre.

Quoique la Lettre Encyclique du Pape Benoît XIV. ne soit pas encore revêtue de toutes les formes usitées dans mon Royaume, cependant les Evêques agissent avec sagesse & prudence, lorsqu'ils en donnent les principes pour règle de conduite aux Pasteurs, ainsi que je les y ai moi-même exhortés. J'ai promis ma protection royale à ceux qui y conformeront leur conduite; mais j'ai annoncé en même-tems que ce seroit en vain que ceux, qui pourroient s'en écarter, compteroient sur mon autorité.

J'entends que la Constitution Unigenitus soit toujours regardée comme Loi de l'Eglise & de l'Etat, & que l'effet qu'elle doit avoir, demeure fixé par les principes du Bref de Benoît XIV. Je ne souffrirai ni la révolte qui méconnoitroit les Loix de l'Eglise, ni le zèle indiscret qui voudroit en abuser. Je réprimerai également l'infraction & l'abus; & c'est en arrêtant ainsi tout excès, que

je me promets de rétablir la paix & la tranquillité.

C'est par de tels principes que doit être déterminée l'exécution des Loix de mon Royaume sur cette matière. Ce seroit, & de la part des Ecclésiastiques; & de la part des Magistrats, les interpréter contre mon intention, si les uns se croioient autorisés par ces Loix à inquiéter indiscrètement mes Sujets; & les autres, à protéger la révolte & la désobéissance à l'Eglise.

Je ne doute pas que mon Parlement ne se conforme à ces vûes pacifiques & religieuses. Le plus grand de tous les abus seroit celui qui se contrivroit, de part ou d'autre, du prétexte de la Loi, & quelques-unes des précautions sages, que renferment mes Déclarations, deviendroient nuisibles & dangereuses, si l'esprit qui les a dictées ne présidoit à leur exécution.

Je suis plus déterminé que jamais à maintenir dans toute son étendue la voie du recours au Prince si sagement établie dans mon Royaume; mais que mon Parlement n'oublie point que cette même voie est ouverte aux Ecclésiastiques contre l'abus que les Magistrats pourroient faire de leur autorité. Ce n'est qu'en renvoyant chacun à son Juge naturel, & conservant l'ordre des Juridictions, en évitant des procédures arbitraires & précipitées, en respectant en un mot les formes, comme les Loix, que les Tribunaux peuvent espérer de voir leurs jugemens soutenus par mon autorité.

C'est pour arrêter de plus grands troubles que j'ai éloigné quelques Religieuses de Saint-Mandé; c'est aussi pour éviter des jugemens précipités de quelques uns de mes Tribunaux; & en même-tems pour éloigner des questions dangereuses, & que je voyois prêtes à s'élever, que j'ai cru quel-
que

que fois devoir soustraire des particuliers aux poursuites rigoureuses qui les menaçoient. La plus grande impartialité, jointe à la modération & à la prudence de la part de mes Juges, peut seule rendre de pareils ordres moins nécessaires & moins multipliés : mais je me ferai toujours un devoir de prévenir le mal avant qu'il puisse faire du progrès ; & je ne croirai pas avoir manqué à la Justice, si j'ai rendu une action inutile, en arrêtant le desordre dans son origine.

J'ai été étonné de voir dans vos Remontrances une déclamation en faveur de mon Avocat-Général de Provence, comme si sa justification pourroit jamais intéresser mon Parlement de Paris. J'ai dû supprimer son Réquisitoire, & ce n'est pas par des injures, des déclamations, ou le manque de respect & de soumission aux Loix de l'Eglise, scellées de mon autorité, qu'on doit défendre les droits de ma Couronne.

J'ai été obligé de casser l'Arrêt de mon Parlement du 8. Juillet dernier, en prenant en même-temps toutes les précautions que ma sagesse pouvoit exiger. Mon Parlement n'auroit pas dû enfreindre la réserve que je me suis faite par les Arrêts de mon Conseil des 15 Septembre 1765 & 24 Mai dernier, & à laquelle je ne souffrirai pas qu'il soit porté aucune atteinte. C'est en respectant l'autorité souveraine, qui réside en ma Personne, que les Magistrats feront respecter par mes Sujets la portion de cette même autorité que je leur ai confiée.

Mon Parlement doit connoître mes volontés par tout ce que je viens de lui dire, & je compte que les différens Membres qui le composent seconderont avec zèle des vûes aussi sages que nécessaires pour le rétablissement de l'ordre & de la tranquillité publi-

des Princes &c. Février 1767. 105
publique & qu'ils se rendront par là dignes de plus en plus de ma confiance & de mon affection.

Le terme est arrivé, comme on l'a prévu dès le mois passé, au fameux procès des Accusés de Bretagne. Mr. de la Chalotais le plus taxé, le plus véhémemment soupçonné, le plus accusé, & si l'on peut le dire le plus coupable, ainsi que son Fils le Sr. de Caradéuc, en sont pour un exilé à *Saintes*, où ils sont à présent transférés de la *Basille*. Les autres Accusés sont tous relâchés & rendus à liberté, cependant dans leurs terres.

Fin de l'affaire des Accusés de Bretagne.

Après les recollenens & les confrontations ordonnées aux deux Exilés; après bien des interrogatoires qui leur ont été faits, enfin après des Remontrances du Parlement de *Paris* au Roi, des Réponses de S. M. telles que ce Corps pouvoit les attendre dans ce cas, tous points qu'il paroîtroit à présent de coucher au long dans ce Journal, si le Roi ne s'étoit déterminé à se rendre le 22 Décembre. en son Conseil d'Etat Privé pour assister en personne à l'instruction des Accusés de Bretagne, dont il s'étoit réservé la connoissance par l'Arrêt du 22. Novembre dernier, que nous avons transcrit le mois passé, pag. 77; & après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par le Sr. Lenoir, Maître des Requêtes, S. M. a dit » qu'Elle étoit très-contente du zèle avec lequel l'instruction du procès avoit été faite; » que le compte qui venoit de lui être rendu, » achevoit de la déterminer au parti qu'Elle avoit en vûë; qu'Elle n'avoit pas besoin d'en savoir davantage, & qu'Elle ne vouloit point qu'il intervint de Jugement." S. M. ordonna ensuite à Mr. de Maupeou, Vice-Chancelier & Gardes des Sceaux, de faire expédier les Lettres nécessaires pour éteindre tous délits & toute accusation

cusation à cet égard, & de les faire publier, le Sceau tenant. Voici la teneur de ces Lettres expédiées en conséquence.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Les troubles qui s'étoient élevés dans notre Province de Bretagne nous ayant paru mériter la plus sérieuse attention, nous aurions ordonné dès le mois de Juillet 1765 qu'il en seroit informé : la même fermentation ayant augmenté, nous nous déterminâmes au mois de Novembre de la même année à faire arrêter différens Particuliers, & entr'autres quelques Officiers de notre Cour du Parlement de Rennes, qui étoient soupçonnés d'y avoir eu le plus de part; & à renvoyer l'instruction de leur procès à notre Parlement de Rennes, auquel la connoissance devoit en appartenir; mais comme les Officiers de notre-dite Cour auroient persisté, malgré cette marque de notre confiance, dans les démissions qu'ils nous avoient données de leurs Offices, l'instruction dudit procès fut commencée par les Membres de notre Conseil que nous avions députés pour tenir notre-dit parlement de Rennes. Bientôt après ayant permis à plusieurs des anciens Officiers dudit Parlement de reprendre leurs fonctions, nous leur aurions en même-tems laissé la suite de cette instruction; mais lesdits Officiers s'en étant excusés à raison de différentes causes de récusation, nous avons pris le parti de faire continuer la procédure en notre Ville de Saint-Malo, jusqu'à ce que nous puissions en renvoyer la connoissance à notre-dite Cour de Parlement, ainsi que nous l'avons fait par nos Lettres du 14. Février dernier. Les démarches des Accusés, soit pour recuser la plupart de nosdits Officiers, soit pour obtenir leur renvoi à un autre tribunal, ayant engagé notre Parlement de Bretagne de nous supplier d'y pourvoir, nous avons enfin retenu la connoissance de ce procès à nous en notre Conseil.

C'est dans ces circonstances que l'instruction ayant été entièrement parachevée sous nos yeux, nous avons résolu d'expliquer définitivement nos intentions sur le tout, & de prévenir par la plénitude de notre puissance un jugement qui ne pourroit que rappeller

ter à notre souvenir & à celui de nos Sujets une suite de faits, d'accusations & de procédures que nous voulons ensevelir dans l'oubli le plus profond.

Cette résolution, si digne de la Majesté Royale & si conforme aux vûes de sagesse, de modération & de bonté qui nous animent, nous a paru d'autant plus convenable, qu'une grande partie des faits qui ont donné lieu à ladite instruction, ne peuvent être regardés que comme l'effet de ces maximes pernicieuses & de ces dangereux systèmes que nous avons suffisamment proscrits par notre Réponse du 3. Mars dernier; & qu'à l'égard des faits particuliers qui ont été compris dans la même instruction, & dont l'offense pourroit porter jusqu'à nous, à nos Ministres & aux Magistrats demeurés fidèles à leurs devoirs, nous nous sommes plutôt proposé d'arrêter le cours d'une licence si effrénée, que d'en découvrir les auteurs.

C'est par ces différentes considérations que nous avons embrassé une voie par laquelle nous éteignons & assoupissons pour toujours le souvenir du passé, par un Acte de notre pouvoir suprême; nous aurons la satisfaction de ne point trouver de coupables, & il ne nous restera plus qu'à prendre les mesures qui nous paroîtront les plus propres à rétablir entièrement & à maintenir le calme dans une Province de laquelle nous avons eu en tant d'occasions des preuves de zèle pour notre service.

A ces Causes, &c. Voulons & nous plaît que toutes poursuites & procédures intentées en vertu de nos Lettres Patentes des 18 Juillet & 16 Novembre 1765, 20 Janvier & 14 Février 1766, & de notre Arrêt du 22 Novembre dernier, soient & demeurent éteintes & assoupies, comme nous les éteignons & assoupissons à perpétuité & à toujours par nos présentes Lettres, & que tous les faits & délits mentionnés esdites procédures demeurent dans l'oubli; imposant à cet effet, & sur le tout, un silence absolu à nos Procureurs Généraux & à tous autres.

Si donnons en mandement, &c.

Quelques minutes après la tenuë de ce Conseil, le Roi a donné audience au Parlement en corps, qui avoit été mandé à Versailles, & lui a dit:

dit : J'ai voulu connoître, par la procédure que j'ai fait instruire, la source & les progrès des troubles qui s'étoient élevés dans ma Province de Bretagne. Le compte qui vient de m'en être rendu m'a déterminé à prendre le parti de ne donner aucunes suites à cette procédure. Je ne veux point trouver de coupables. Je vais faire expédier, de mon propre mouvement, des Lettres pour éteindre par la plénitude de ma puissance, tous délits & toutes accusations à ce sujet ; & j'impose sur le tout, le silence le plus absolu. Au surplus, je ne rendrai ni ma confiance ni mes bonnes grâces à mes deux Procureurs-Généraux de mon Parlement de Bretagne que j'ai jugé à propos d'éloigner de cette Province : c'est ce que je veux bien répondre à vos représentations. Mon Parlement n'auroit pas dû manquer de confiance en mes bontés & il ne doit jamais oublier que l'esprit de sagesse réglerà toujours l'usage de mon autorité.

C'est à Saintes que les deux Sieurs Chalorais de Caradec sont exilés, & les autres Accusés sont tous allés sur leurs terres les plus éloignées de la Province de Bretagne.

Ce Procès fini par l'autorité royale, & ce qui touchoit les Actes du Clergé l'étant également par tout ce qui vient d'en être marqué de principal, nous n'avons ce mois-ci de la Cour & du Royaume à rapporter que des particularités qui n'intéressent aucune Cour. Les affaires sur le Militaire qui y sont bien réglées, celles de la Marine augmentée qui le sont de même, les Finances bien administrées, le Commerce en vigueur, & cette bonne harmonie de la France avec toutes les Puissances de l'Europe, qui continué depuis la Paix, promettent de toutes parts de voir continuer la durée de ce don précieux, qui

des Princes &c. Février 1767. 1091

qui fait la félicité des Peuples. Les nouvelles particulières portent ce qui suit.

Par une Ordonnance du Roi du 5. Novembre 1761, le Roi ayant incorporé les Compagnies des Apprentifs-Canoniers dans les Brigades d'Artillerie destinées au service de la Marine, & jugeant à propos, pour le bien de son service, de former de nouvelles Compagnies d'Apprentifs-Canoniers, Sa Maj. a rendu une nouvelle Ordonnance en date du 5. Novembre dernier, suivant laquelle il sera incessamment rassemblé, dans les Ports de *Brest*, de *Toulon* & *Rochefort*, le nombre de jeunes gens Matelots nécessaires pour former quatre Compagnies d'Apprentifs-Canoniers, dont deux à *Brest*, une à *Toulon* & une à *Rochefort*; les différentes dispositions, concernant la composition, les appointemens, la solde & le service de ces quatre Compagnies, sont contenues dans XXXVII. Articles dont cette Ordonnance est composée.

Quatre places de Directeurs-Généraux d'Infanterie ont été créées par le Roi, qui les a données au mois de Décembre, au Marquis de Ségur Lieutenant-Général, au Comte de Puise-

*Emplois
Abbayes,
&c.*

gur, au Comte de Rochambeau, & au Marquis de Boufflers, Maréchaux de-Camp: Sa Maj. a donné aussi la place de Lieutenant-Général des Armées Navales, qui étoit vacante par la mort du Comte de Blenac, à Mr. Froger de l'Eguille, Chef d'Escadre & commandant la Marine à *Rochefort*; une place de Commandeur, avec la pension de 3000 livres dans l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, au Baron de Zuckmantel, Maréchal-de-Camp & Ministre Plénipotentiaire de Sa Maj. à la Cour de *Dresde*; l'Abbaye Régulière de *Grothos*, Ordre de Citeaux, Diocèse

Dioecèse d'Angoulême, à Don François Coupdelance, Religieux du même Ordre; celle de *Notre-Dame des Anges*, Ordre de Saint Benoit, Dioecèse de Coutances, à Mr. Hovel de la Roche-Bernard, Religieux du même Ordre & Prieur Perpétuel du Monastère de Chambenoit de Provins. Et par ordre du Roi, les Religieux Bénédictins de la Congrégation de Saint Maur ont tenu un Chapitre dans l'Abbaye de *Saint-Germain des Prés*, & y ont élu pour leur Supérieur Général Dom Pierre-François Boudiet, & pour ses Assistans Dom René Buffon & Dom Maur-Claude Jourdain.

Le Roi voulant fixer définitivement les termes de la liquidation des papiers du Canada, de propriété Britannique, admis à Londres, soit en conséquence de la Convention signée entre Sa Majesté & le Roi de la Grande-Bretagne le 29. Mars dernier, & des quatre Articles qui y ont été ajoutés le 24. Juin 1766, soit en conséquence des deux nouveaux Articles convenus à Londres le 18. Novembre dernier entre l'Ambassadeur de Sa Maj. & l'un des Secrétaires d'Etat du Roi de la Grande-Bretagne, lesquels ont été approuvés par Sa Majesté; ouï le rapport, le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. I. Tous les Papiers de Canada, de propriété Britannique qui ont été admis à Londres, seront produits & remis avant le 16. Janvier 1767; savoir, les titres de créance au Greffe de la Commission établie par les Arrêts du Conseil des 15. Octobre 1758 & 29. Novembre 1761, & les Lettres de change & billets de monnoies, au Sieur de la Rochette, préposé par l'Arrêt du Conseil du 29. Juin 1764; & à

compter

des Princes &c. Février 1767. III

compter dudit jour 15. Janvier prochain, ceux desdits Papiers pour lesquels les porteurs n'auront pas satisfait aux dispositions du présent Article, demeureront prescrits, nuls & de nulle valeur.

II. Si aucuns desdits Papiers ayant été rejetés de la liquidation comme non conformes aux bordereaux produits à l'appui des déclarations qui en ont été faites, se trouvent cependant dans le cas des nouvelles preuves de propriété Britannique prescrits par les quatre articles du 24. Juin 1766; les particuliers qui en sont porteurs, seront reçus à remplir cette formalité à Londres jusqu'au 15. Février prochain exclusivement; mais après cette époque, ils ne pourront plus y être admis sous quelque prétexte que ce soit.

III. Les porteurs des Papiers désignés dans le précédent article seulement, seront tenus de les produire & remettre au Greffe de la Commission ou au Préposé à la liquidation, selon leur nature, avant le premier Mars prochain, passé lequel délai ils demeureront prescrits, nuls & de nulle valeur.

Entend Sa Maj. que les prescriptions prononcées par le présent Arrêt soient & demeurent irrévocables, & ne puissent en aucun cas être réputées comminatoires. Mande & ordonne Sa Maj. aux Sieurs Commissaires députés par les Arrêts des 15. Octobre 1758 & 29. Novembre 1761, & à ceux députés par l'Arrêt du 29. Juin 1764, de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Maj. y étant, tenu à Versailles le 15. Décembre 1766.

Signé CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

H

La

La Principauté Souveraine d'*Henrichimont* & de *Boisbelle* en *Berry*, appartenant au Duc de Sully, est présentement réunie à la Couronne, au moyen d'un échange fait avec le Roi : ainsi le Conseil établi par le Duc de Sully, pour juger les Appels en révision de sa Cour Souveraine d'*Henrichimont*, ne sera plus marqué dans l'*Almanach Royal*.

Le 21. Décembre l'Archevêque de Rheims, Grand Aumônier de France, a administré le Sacrement de Confirmation à Mgr. le Dauphin dans la Chapelle du Château de *Versailles*, en présence de Leurs Majestés & de la Famille Royale, & le 24. ce Prince a fait sa première Communion dans l'Eglise Royale & Paroissiale des mains du même Archevêque, avec le pieux & pompeux appareil qui s'observe dans ces sortes de solennités. Mgr. le Dauphin est créé Chevalier de l'Ordre du Saint Esprit, promotion dans laquelle il a été nommé seul.

Mr. Boileau de Saintpau, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis & ancien Officier d'Artillerie, ayant formé le projet d'établir à *Montargis* une Ecole de trente Gentilshommes destinés pour le service de l'Artillerie & du Génie, le Roi a approuvé cet établissement, & en a accordé le commandement & l'inspection à cet Officier.

CAMBRAY. L'Archevêque de Cambray a fait son entrée publique en cette Ville le 14. du mois de Novembre dernier. Tout le Corps de l'Ecole d'*Equitation* des Dragons, & Mr. de la Porterie, Maréchal de Camp, Commandant de Cambray, accompagné des Officiers de Dragons qui n'étoient point de service, sont allés à la rencontre de ce Prélat, & l'ont accompagné jusqu'à son Palais,

des Princes &c. Février 1767. 113

Palais. Il est entré dans la Ville au bruit du canon des remparts, la Garnison étant sous les armes. Le Magistrat en corps lui a présenté les vins, & le soir on a tiré un feu d'artifice sur la place de l'Hôtel de Ville. Le 17. les Etats du Cambresis ont tenu leur assemblée à laquelle le Prélat a assisté. Nous ne marquons ceci qu'à cause de Lettres-Patentes du Roi, du 13. Septembre dernier, qui portent le rétablissement des Archevêques de *Cambrai* dans l'exercice des Droits & des honneurs attachés à leur Seigneurie, & qu'elles avoient été enrégistrées au Parlement de *Douay* le 10. du même mois. Les Archevêques, prédécesseurs du moderne, n'avoient pas voulu présider aux Etats Généraux du Cambresis depuis des protestations faites en leur nom aux Etats dès l'année 1597, les premiers qui aient été convoqués au nom du Roi d'Espagne.

De MONTAUBAN, de MONTPELLIER, de *Desastres*
CETTE & autres Villes du *Languedoc*, on a des Lettres qui détaillent d'affreux ravages arrivés aux mois d'Octobre & de Novembre par le débordement de la rivière de *Tarne* & autres : détails qui font gémir l'humanité par le monde qui a péri dans les inondations subites ; par les bestiaux dans les campagnes, les maisons écroulées, les effets emportés par la rapidité des courans, les Navires péris & une infinité de malheurs qu'on se dispense de mettre en récit, les nouvelles publiques les ayant rapportés. Dans le Dauphiné & sur tout à *Albi*, les débordemens ont aussi causé beaucoup de ravages. Mais tandis que ces débordemens causoient tous ces *desastres* dans le *Languedoc*, la *Seine* & d'autres fleuves du Royaume se trouvoient baissés extraordinairement par la sécheresse de l'Eté & de l'Aut-

tomne, & jusques aux fontaines elles ne donnoient plus la moitié de leurs eaux ordinaires ; ce qui continuoit dans les mois de Décembre & Janvier, non-seulement en France, mais en bien d'autres Pays où la gelée & les neiges ont succédé à la secheresse.

Le Roi, touché des accidens funestes que le *Languedoc* a éprouvés par les suites des inondations & des intempéries de l'air, a donné à cette Province des marques de sa bonté paternelle pour son Peuple : les Etats du *Languedoc* étant convenus, dans leur assemblée, de lever le don gratuit & la capitation que le Roi leur avoit fait demander par ses Commissaires, Sa Maj. a bien voulu accorder, en pur don, au Corps de la Province, un secours extraordinaire de douze cens mille livres, pour être réparties, après l'examen le plus exact, entre ceux qui ont fait de très-grandes pertes.

Des Particuliers impliqués dans l'affaire du *Canada*, qui s'étoient constitués prisonniers au Châtelet à *Paris*, ont été jugés contradictoirement sur leur appel d'un Jugement rendu le 10. Décembre 1763 ; &, comme on s'y étoit attendu, ils ont été jugés plus favorablement que la première fois. Le Sieur Landrieve, qui avoit été jugé par coutumace à une restitution de cent mille livres au Roi & au bannissement, est déchargé de ces peines, & de toutes accusations : le Sieur Deschenaux, banni également & taxé à trois cens mille livres de restitution, ne l'est plus qu'à cent mille, avec un plus ample informé sur le reste ; & le Sieur Lemoine Despine, Commis du Sieur Cadet, est, ainsi que plusieurs autres, déclaré innocent de tout ce qui avoit été mis à sa charge.

Finissons

des Princes &c. Février 1767. 115

Finissons ici par un trait d'attention généreuse qui mérite d'être rapporté de l'Impératrice de Russie. Cette grande Princesse ayant été informée qu'on avoit négligé de payer une pension de 500 livres qu'elle avoit ordonné qu'on payât annuellement au célèbre Mr. Diderot, chargé du soin de lui former une Bibliothèque, n'a pas cru devoir faire compter à ce Savant ce qui pouvoit être arriéré de cette pension. Elle lui a fait passer d'un coup, au mois de Décembre, une somme de vingt-cinq mille livres, pour cinquante ans de vie qu'elle lui souhaite.

ARTICLE IV.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE & en HOLLANDE depuis le mois dernier.

Les divers Bills tant publics que particuliers, agréés par les deux Chambres du Parlement, ont été signés le 16. du mois de Décembre, au nom & par ordre du Roi en vertu d'une commission; ensuite les deux Chambres se sont séparées jusques après la fête des Rois. Celui des Bills passé & qui est ratifié par le Roi touchant la libre entrée des bleds étrangers & de la viande salée d'Irlande, a déjà produit à Londres l'effet d'une diminution du prix de toutes sortes de provisions; & de-là la cessation des clameurs populaires à Londres. Mais à *Norwick* on a découvert une conjuration tendant à mettre le feu à la Ville en trente endroits à la fois dès le jour qu'on exécuteroit à mort ceux qui sont condam-

nés comme auteurs des tumultes faits à l'occasion de la cherté du grain & des autres denrées, Un des conjurés a dénoncé les moteurs de ce horrible complot; & dans un Conseil d'Etat tenu le 29 Décembre on délibéra si l'on puniroit de mort les tumultueux qui en ont été jugés dignes, ou si le Roi, par un effet de sa clémence & de sa compassion ordinaire pour les malheureux, voudroit bien commuer leur sentence de mort en un bannissement, puisqu'il seroit à craindre que la mort de ces condamnés ne causât de plus grands desordres. Enfin, après bien des conférences tenuës à la Cour ensuite du Conseil du 29 Décembre, il a été décidé que deux des plus coupables seroient punis de mort à *Norwich* le 10 de Janvier, comme étant les deux principaux moteurs des tumultes arrivés dans cette Ville-là. On a cependant reconnu que leur dessein étoit moins de chercher du remède à la cherté des denrées, que de commettre des brigandages & de causer du dommage à ceux qu'ils haïssient. Le sort des autres séditieux n'étoit pas encore décidé lors de nos dernières Lettres reçues de Londres.

Ce que le Parlement aura repris en délibération dans sa rentrée aux Chambres se rapportera un autre mois. Ici & à la suite de la nomination à des charges dans le Ministère, on a à marquer que le Roi a encore nommé Membres de son Conseil Privé le Duc de Bolton, le Lord North & le Chevalier Hawker; que Sa Majesté a aussi élevé à la dignité de Pair du Royaume, sous le titre de Lord Sundvide de Combehang dans le Comté de Kent, le Marquis de Lotne, fils du Duc d'Argile; & nommé Gouverneur des Isles Angloïses Caraïbes Mr. Woodley. Elle a
de

des Princes &c. Février 1767. 117

de plus accordé 42 terrains de la Floride Orientale à des personnes fort opulentes; elle en avoit déjà donné 15 à des Membres de la Chambre des Communes & 10 à d'autres de la Chambre des Seigneurs. Quant à Mr. Pitt, Comte de Chatam, quoiqu'on parle encore d'un autre changement dans le Ministère, il a tellement la confiance du Roi, qu'il est revêtu d'un plein-pouvoir pour faire la distribution des affaires du Gouvernement, & qu'il ne chargera de leur instruction & administration que ceux qu'il jugera incapables de mauvais sentimens & de porter le trouble dans les affaires publiques.

Un projet proposé depuis quelque tems au Parlement pour regler la Taille sur les terres par une répartition plus juste & plus proportionnelle, n'est encore ni adopté ni rejeté; mais il a produit bien de l'inquiétude dans les Provinces où cette taille est la moins forte. Selon le nouveau projet le Gouvernement tireroit autant sur le pied de deux shellings & demi par livre sterling qu'il retire actuellement sur le pied de quatre shellings; mais il est clair que quelques Provinces sont mieux en état de payer quatre shellings que d'autres deux, & qu'elles devroient être taxées selon le rapport des terres ou les facultés des habitans. On remarque que depuis dix ans la Ville de *Londres* est augmentée de plus de dix mille maisons, situées la plupart dans un quartier où le terrain ne contribuë pas à cette taille; motif ainsi de faire valoir le nouveau projet, mais il ne s'en élèvera pas moins de fortes contestations dans les Chambres lorsqu'il y sera repris à l'examen.

*Projet pour
la Taille.*

La publication faite à *Londres* de plusieurs Mémoires & autres pièces authentiques concernant
l'état

l'état actuel du commerce des Anglois en Portugal*, paroît avoir vivement offensé la Cour de Lisbonne, puisqu'elle a fait faire des démarches par son Ministre auprès du Roi pour faire révoquer en doute l'autenticité de ces Mémoires. On veut bien se récrier à Londres contre la conduite des Portugais envers les Anglois, mais on n'y dit rien de ce que ceux-ci se sont très-souvent exposés au juste ressentiment des premiers par des infractions aux Loix & aux Coutumes du pays. Quoiqu'il en soit, on assure présentement que les deux Cours se sont proposées mutuellement des conditions pour un nouveau Traité de Commerce, qui auroit pour base ceux de 1642, 1654 & 1703.

Il est question d'une autre proposition. Elle est faite par la Cour de Versailles de permettre l'entrée en France de certaines manufactures d'Angleterre, à condition que les toiles de Cambrai, & les Bapistes de France pourront entrer & se vendre publiquement en Angleterre comme ci-devant. Cette proposition en partie déjà approuvée, doit être suivie d'un Traité de commerce entre les deux Nations pour l'introduction réciproque des Fabriques d'une Nation chez l'autre moyennant certains droits.

Une assemblée que les Directeurs & Propriétaires de la Compagnie des Indes ont tenue le 17. Décembre, a été très-nombreuse. On y a examiné les ordres que le Parlement a donnés de lui remettre tous les Mémoires & autres Papiers concernant l'état actuel des affaires de la Compagnie dans l'Inde & en Europe, & on y a proposé de présenter des Mémoires au Parlement

Voyez le dernier Journal, page 61.

des Princes &c. Février 1767. 119

ment pour mettre en évidence la situation des affaires de cette Compagnie, & empêcher, s'il étoit possible, qu'on ne lui ravit les avantages qu'elle peut retirer des dernières révolutions arrivées dans l'*Instoitan*, où tout est à présent dans un état de splendeur pour la Compagnie; ce qu'on voit clairement & par confirmation, en des Lettres de cette partie de l'*Inde*, apportées au mois de Décembre par le Vaisseau le *Harcourt*, arrivé de *Bengale* avec une cargaison très-riche. Cependant il y a eu dans l'Assemblée des Directeurs de grandes contestations au sujet de diverses propositions qui ont été faites; & comme on n'a pû s'accorder, la délibération a été remise aux premiers jours de Janvier. Le jour même de cette assemblée tenuë, on a dépêché un Courier en *Hollande*, afin d'informer les intéressés de ce Pays-là de ce qui avoit été agité.

L'allée & la venuë de Couriers est fréquenté depuis six semaines à *Londres*, sur-tout venant des Cours de *Berlin*, de *Petersbourg* & de *Copenhague*, & auxquelles on les renvoye avec des réponses conçues dans le Conseil du Roi, aux dépêches qu'ils apportent; & dont quelques-unes touchent les Dissidens du Royaume de *Pologne*, pour lesquels ces Cours s'intéressent beaucoup. Les conférences entre les Ministres continuent même jusqu'à présent sur cet article, quoiqu'étranger à l'Angleterre; elles roulent aussi sur des dépêches reçues de l'*Amérique*; d'où l'on a assez régulièrement les nouvelles de ce qui s'y passe. Entre - autres de *Boston*, Capitale de la Nouvelle Angleterre, on a celle « que dans une » assemblée qui s'y est tenuë, on s'est opposé » fortement à la proposition faite par la Cour

Amériquo.

» de

» de dédommager ceux qui ont été maltraités
 » au sujet de l'Acte du papier timbré, & sur-
 » tout à la manière dont on demande que ce
 » dédommagement soit fait ; » On a rejeté
 une proposition faite dans une conférence d'en
 tirer le montant du Trésor général de la Pro-
 vince & plusieurs autres de même sorte ; mais
 on se détermina enfin à dresser un Bill à en-
 voyer dans toutes les Villes de la Province pour
 avoir leur approbation, après quoi on donne-
 roit une décision. D'autres avis de l'Amérique
 portent ce qui suit :

» Dans la Province de *Quebec*, les princi-
 » paux habitans tant Anglois que François ont
 » donné au Gouverneur des marques signa-
 » lées de leur fidélité & de leur soumission au
 » Roi & au Parlement. Outre les impôts qui
 » subsistoient dans ce Pays-là, ce Gouverneur
 » a établi la levée du cinquième dénier, & a
 » ordonné à ceux qui avoient acquis des biens
 » relevant du domaine du Roi depuis le chan-
 » gement de domination, d'en faire la déclara-
 » tion dans un certain tems, au moyen de
 » quoi il leur seroit fait une remise considéra-
 » ble, dont ne jouiroient pas ceux qui man-
 » queroient de la faire dans le tems désigné. »

« Les *Chactaws* & les *Criques*, peuples de la
 » *Floride*, se font la guerre avec beaucoup d'a-
 » charnement ; mais ni les Anglois ni les Espa-
 » gnols du *Mississipi* ne se mêlent point de leurs
 » querelles. »

« Les principales fortifications de l'Isle de
 » *Cuba* ont été détruites par le tremblement de
 » terre du 11. Juin dernier ; & depuis ce jour-
 » là jusqu'à la fin d'Août, il y a encore eu dans
 » cette Isle de violentes secousses. »

« L'Isle

des Princes &c. Février 1767. 121

« L'Isle de Saint-Thomas, appartenant aux
» Danois, a aussi été détruite par une secousse
» de tremblement de terre. »

Nous avons marqué le mois passé, pag. 65, ce que contenoient des Lettres d'*Antigon* sur les sauvages arrivés en divers autres endroits.

On a reçu avis que le Général O'Hara, Gouverneur de *Sénégalie*, a fait finir la construction d'un Fort très-considérable à *Arguin*, pour assurer le commerce des Vaisseaux Anglois sur cette partie des Côtes d'Afrique.

Dans une assemblée du Lord Maire & de la Bourgeoisie de *Londres* tenuë le 16 Décembre, il fut résolu de présenter au Duc de Cumberland le droit de Bourgeoisie dans une boîte d'or, ainsi qu'ils en avoient agi envers les autres freres du Roi, les Ducs d'York & de Gloucester; & la Société Royale de la même Ville a élu dans une assemblée générale, le Roi de Pologne pour un de ses Membres.

On assure que la rançon de *Manilla* sera payée en Mars prochain, moyennant une déduction de 70000 livres sterlings, pour les dominages causés à la Ville après la Capitulation.

Quant à Mr. Wilkes, peut-être ne parlera-t-on plus de lui: car il a déclaré à son dernier départ de *Londres*, qu'aucune considération ne pourroit désormais, l'engager à revenir en Angleterre, s'imaginant, sans doute, que sa présence y est de quelque nécessité; & que bien des personnes jetteront des regrets sur lui.

H O L L A N D E.

L'Ambassadeur de Maroc, Mahomet el Rezini, que nous avons marqué être arrivé depuis quel-

quelque-tems à *La Haye*, ayant terminé la commission dont il étoit chargé auprès des Etats-Généraux, & pris d'eux son audience de congé, il l'a prise aussi du Prince Stadhouder le 11 Décembre, qui lui a fait présent de deux pièces d'étoffes très-riches. A l'égard des prétentions que ce Ministre avoit voulu former sur les Etats-Généraux, ils ne lui ont accordé, une fois pour routes, que vingt-cinq mille florins, dont il pourra faire l'usage qui lui paroîtra le plus convenable pour le service de son Maître; & pour lui mille ducats; ils y ont ajouté cependant une Pendule pareille à une qu'il avoit apportée dans ce Pays pour la faire raccommo-der. Le 15. il est parti pour *Amsterdam*, d'où, après s'y être arrêté quelque-tems, il a repris la route vers son Pays.

Le 31 Décembre le Conseil d'Etat en Corps, le Prince Stadhouder à la tête, alla présenter l'Etat & la Pétition pour l'année 1767, aux Etats-Généraux.

On apprend d'*Ostende*, que le 2 Janvier vers le soir il s'y éleva une tempête si furieuse, qu'on ne se souvient pas d'en avoir ressentie une pareille depuis quarante ans. Le vent fut si violent que les vagues de la mer rompirent la digue en deux endroits vers l'entrée du Port, & l'eau se faisant un passage entra dans la Ville à la hauteur d'un pied. Les Magistrats & les autres habitans épouvantés ne songerent d'abord qu'à se sauver dans les tourettes: mais heureusement le vent se calma peu à peu & les ondes se retirèrent, après avoir causé beaucoup de frayeur & quelques dommages.

ARTI-

A R T I C L E V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ESPAGNE, & en PORTUGAL, depuis le mois dernier.

ESPAÑE. Des troubles dissipés qui n'étoient que des tumultes suscités par une troupe de séditieux, le Roi s'est enfin rendu aux vœux sincères des habitans de sa Capitale de *Madrid*. Sa Majesté avec la Famille Royale y est rentrée le premier jour de Décembre, aux acclamations de tous les bons Citoyens. Considérant néanmoins de quelle utilité étoit à l'Etat d'avoir des Corps de Milices Provinciales, tels que le feu Roi son Pere les avoit établis en 1734, pour la défense de chaque Province, Elle a résolu d'augmenter le nombre de ces troupes, les composant comme elles ont été composées de ces gens d'honneur qui se sont distingués par leur valeur dans les occasions où ils ont été employés en tems de guerre; de les porter jusqu'à quarante-deux Régimens dans les Provinces de la Couronne de Castille, & de regler avec toute l'équité possible le nombre de Soldats que devra fournir chaque endroit selon qu'il sera plus ou moins peuplé. De ce soin le Roi a chargé Dom Martin Alvarez de Sotomayor, Inspecteur-Général de ces Corps, en lui ordonnant qu'à commencer du premier Janvier 1767, il soit établi pour les fraix d'habillement & autres un impôt de deux réales par chaque mesure de sel qui se consommera dans ces Provinces; abolissant

fant toutes autres impositions & répartitions dont les mêmes Pays étoient chargés & qui, quoiqu'elles leur fussent fort à charge, n'étoient pas employées d'ordinaire à un usage aussi juste & aussi important. En même-tems Sa Majesté a assigné des gages fixes sur la Caisse du Trésor royal aux Officiers des Compagnies de Grenadiers & aux Quartiers-Maîtres, ainsi que des récompenses aux Soldats.

On voit, par de si sages dispositions, combien le Roi apporte d'attention à concilier par tous les moyens possibles le soulagement de son Peuple avec l'utilité du service militaire & la défense de l'Etat. Ce qui s'est passé en soulèvemens d'une populace effrénée, & qui avoit gagné d'un endroit à l'autre ainsi que le fait un feu volant, sembloit de nécessité à ce qui vient d'être statué. Or, toutes les présentions du Peuple dans ces soulèvemens ayant été reconnues & déclarées à diverses reprises contraires aux Loix & Constitutions de l'Etat par le Conseil Royal de Castille, & dès-lors nulles, la Noblesse, ainsi que les Corps Majeurs & Mineurs des Villes, se sont conformés à cette déclaration en des Actes qu'ils ont adressés au Roi, qu'on voit seulement à présent publics, & dont voici le premier en date du premier Juin de l'année dernière, avec la signature de 108 d'entre les principaux Seigneurs de la Monarchie.

S I R E ,

« **L**A classe distinguée de la Noblesse qui a
 « le bonheur d'avoir, dans la Personne sacrée
 « de Votre Majesté, un Souverain aussi élément
 « que généreux, ose se flatter qu'Elle daignera
 « comprendre combien cette classe a été affectée

» des

des détestables excès d'une populace ameutée,
contre lesquels elle a pû d'autant moins se
prémunir qu'elle ne pouvoit s'y attendre. Au
sein de ces tumultes, elle a cherché à mani-
fester à Votre Majesté son respect & son amour
envets Elle : chacun de ses Membres s'étant
présenté au Palais pour y recevoir ses ordres
& lui montrer qu'elle étoit prête, au moindre
signe, à sacrifier sa vie pour son service; mais
Votre Majesté préféra, dans ce tems, la clé-
mence à la justice & tempéra la rigueur des
châtimens que méritoit cette populace effré-
née & dont la Noblesse elle-même auroit été
l'exécutrice. La constance de Votre Majesté
dans la continuation de ses bontés, impose à
la Noblesse la respectueuse obligation de lui
faire à cet égard de très-humbles représenta-
tions.

Ces bontés, SIR, étant tombées sur un ramas
de gens qui ne pouvoient s'arroger le droit de faire
aucune demande à Votre Majesté, & dont les pro-
positions étoient aussi téméraires qu'indécentes, la
Noblesse ne peut reconnoître la validité d'une en-
treprise aussi coupable, ni consentir à ce que la clé-
mence de son Roi distingue une classe aussi vile, en
la regardant comme un corps, tandis qu'elle n'est
qu'un composé le plus méprisable de vagabonds,
de mandians & de gens sans arveu. Ce seroit dé-
grader la Noblesse que de l'assujettir aux volontés
du Peuple, & ce seroit la dégrader encore bien
plus que de la soumettre au caprice de ce miséra-
ble ramas qui en fait la partie la plus vile. C'est
donc sur ce principe, & en sa qualité de Corps
principal de l'Etat, que Votre Majesté ne peut se
dispenser de lui préférer, qu'elle révoque & tient
pour nulles des prétentions de cette partie du Peuple.

ple, entant qu'illégales, faites sans la maindre autorisation, indignes par conséquent de ce que l'autorité royale les reconnoisse; & telles en un mot qu'elles doivent être regardées comme non avenues & même punissables. La Noblesse supplie donc Votre Majesté, vû cette abolition, de vouloir bien abréger le cours d'une condescendance qui deviendroit nuisible à cette même Noblesse, parce que ni son état, tant honoré par Votre Majesté & par les Monarques ses Prédécesseurs, ni les services distingués qu'elle a eu le bonheur de rendre à la Couronne, ne peuvent supporter qu'elle soit mise en comparaison avec une populace stupide & téméraire qui, fondée sur le consentement qu'elle auroit une fois obtenu, s'érigeroit en Législatrice de la Majesté même & des classes supérieures du Royaume.

Au reste, les Sujets de Votre Maj. se promettent, SIRE, la félicité la plus parfaite des réflexions que votre amour vous suggerera, & ils ne désirent connoître vos royales intentions que pour les respecter. Daignez revenir, SIRE, au centre des cœurs fidèles qui sont tout entiers à Votre Majesté, jusques-là même qu'au milieu de leurs coupables excès la bouche des tumultueux, que leur inconsidération & leur ignorance guidoient dans leurs demandes, a toujours marqué à Votre Majesté le respect pour sa Personne sacrée, en criant, à diverses reprises, VIVE LE ROI.

Un autre de ces Actes & auquel nous nous tiendrons, vient d'une représentation au Roi faite par les cinq principaux Corps de la Ville de Madrid, & qui s'énoncent en ces termes.

SIRE. Les Députés & autorisés par les cinq principaux Corps de Madrid, qui en font une
partie

partie considérable, se prosternent aux pieds de V. M. en Sujets fidèles dans leur très humble attachement & dans leur amour pour sa personne; & s'intéressant le plus sincèrement à l'accomplissement des magnanimes desseins que leur bienfaisant Monarque a daigné marquer constamment pour le bien public, ils vous réitérent, SIRE, les offres qu'ils ont faits porter aux pieds de votre Trône par le Ministre des Finances, de sacrifier leurs biens & leur vie pour le maintien du respect qui est dû à V. M. pour le soutien de votre autorité royale, & pour l'observation de ce que lui dicte sa prévoyance paternelle pour l'avantage du gouvernement, lesquels ils ont appris avoir été blessés par des desordres inattendus dans le tems qu'ils vivoient en tranquillité dans leurs maisons.

Votre Majesté, pour la maintenir, ainsi que celle de tous ses Sujets, n'a employé que la bonté, la prudence & sa tendre pitié, & Elle a préféré d'apaiser par des grâces & par des concessions que lui a dictées sa magnanimité, les discours imprudens & tumultueux de la populace & d'hommes qui, par leur qualité, ne forment aucun Corps propre à faire des représentations, n'étant point habitans de Madrid, ni ne faisant partie des Corps Majeurs & Mineurs de cette Ville, non plus que du Magistrat & de la Noblesse; troupe qui ne pouvant par conséquent mériter aucune considération, ne mérite pas aussi que V. M. laisse subsister des grâces qu'elle a daigné accorder, l'autorité royale devant même en cette occasion préférer les instances par lesquelles les différentes Classes & les Corps les plus respectables demandent qu'elle établisse & ordonne tout ce qu'elle jugera devoir être, sans avoir égard auxdites concessions non plus qu'à leur accomplissement.

La fidélité des cinq Corps Majeurs ne leur permet point de se conformer aux desordres du vulgaire ; & V. M. ne doit point sans doute les justifier, en faisant plus de cas que de la regularité de la demande des Supplians. Elle ne doit pas de même se conformer à sa promesse, quoique sacrée, lorsque le bien public & la distinction que méritent les Corps, qui seuls peuvent faire des représentations légales, s'y opposent manifestement.

Si le tumulte qui vient d'arriver engage V. M. à quitter une Capitale qui l'aime & la respecte également, les Corps Majeurs & les autres dont les tendres sentimens sont connus, demandent du moins hautement & unanimement à V. M. une justice qu'elle ne peut leur refuser ; c'est celle de ne pas confondre avec ce qu'il y a de plus vil, ce que V. M. & ses augustes Prédécesseurs ont de tout tems distingué.

Un ramas d'Etrangers indignes & vagabonds, en usurpant le droit de représentation qui ne sauroit lui être applicable, ne peut participer à l'Autorité législative ; & il seroit honteux aux Corps des habitans de Madrid autant qu'aux personnes honorées & distinguées de la Cour, de ne pas s'opposer de toute leur force à la seule idée qu'il peut ou de près ou de loin empiéter sur les Droits suprêmes de son Souverain, dans lesquels consistent le bonheur, la gloire & la splendeur de la Monarchie.

Seroit-il possible, SIRE, que V. M. laissât subsister, au préjudice des Supplians & des autres Classes Supérieures de cette Ville, ce que sa clémence & sa bonté a daigné accorder à une troupe licentieuse & effrenée ? Non, SIRE, si l'amour & la pitié de V. M. pour ses Sujets vous ont déterminé à cette condescendance, le maintien

de l'autorité royale veut que vous reformiez ou que vous modifiiez, selon votre bon plaisir, ce que vous avez daigné accorder par compassion.

C'est ce que pensent les Supplians, qui par respect pour le nom sacré de V. M. se bornent, sans s'expliquer davantage, à cette très humble représentation.

Sur la Ville de Madrid, les personnes qui l'avoient quittée en suivant la Cour au Palais d'Aranguez & n'y étoient point rentrées pendant les huit mois de son absence, n'ont pu y comme bien d'autres, que montrer leur surprise de la voir changée à son avantage. Le Comte d'Aranda a su y pousser avec tant d'activité différens ouvrages, qu'on peut à présent la regarder pour une des Villes de l'Europe la mieux éclairée & la plus sûre à toute heure de la nuit. La Garnison y est d'ailleurs aussi nombreuse qu'elle l'aît jamais été, & la Populace qui y vit maintenant en toute tranquillité, fait bien voir par sa soumission ce que peut un Ministre prudent en faisant, comme il a fait, les momens de se servir des moyens que l'autorité Souveraine lui met entre les mains, pour procurer la gloire de son Maître & le bonheur de ses Sujets. Aussi le souvenir des troubles éteints rappellera toujours celui de ce Ministre, auquel le Roi, en lui témoignant l'entière satisfaction qu'il en avoit, lui a conservé la Compagnie d'Infanterie qu'il avoit déjà pour la garde de son Hôtel avec les drapeaux déployés.

Le Roi continuant dans les promotions, en a fait une nouvelle au mois de Décembre dans le Régiment de ses Gardes Walones. Don Manuel de Bailler, de la Famille des Comtes de Bailler de Latour, de la Province de Luxem-

Luxembourg, y est compris, ayant été créé Capitaine dans ce beau Corps. Sa Majesté a disposé en même tems de plusieurs places d'Officiers au-dessous du Capitaine, de 16 d'Enseignes dans le Régiment des Gardes Espagnoles, d'une Place de Lieutenant de Roi d'Alicante en faveur du Colonel Don Joseph Gutierrez de Valdivia, de celle de Sergent-Major du Camp & des Lignes de Gibraltar, en faveur du Lieutenant-Colonel Don Nicolas Amer, & du Gouverneur du Château de Belber dans l'Isle de Majorque en faveur du Capitaine Don François Ramirez. Le Marquis Diegue de Tavares, Général-Major des Armées du Roi, remplace dans le Commandement du Camp de *Saint-Roch* devant *Gibraltar*, le Lieutenant-Général de la Marck, qui a été élu Membre du Conseil de *Gütre*.

BARCELONNE. Il restoit dans les magasins de cette Ville une très-grande quantité de cuivre, qu'on y avoit transporté du *Perou* sous le Ministère du Marquis de la Ensenada. Le Roi en étant informé, y a envoyé des ordres pour qu'on eût à le fondre dans l' Arsenal & en faire des canons & des mortiers; ce qui s'exécute dès à présent avec toute diligence, & le nombre de ces pièces suffira pour garnir plusieurs Forts, sur-tout dans les Places de l'Amérique où la principale destination en paroît désignée.

CADIX. Deux Tattanes de pêche, fretées par l'Intendant de la Marine du département de cette Ville, ont fait voile le 1 Décembre de la Baye pour *Tanger*, ou pour un autre Port de *Barbarie* le plus voisin. L'une y transporte 68 Maures & l'autre 61, des Equipages de deux Corsaires de *Salé*, qui ont fait naufrage sur la Côte le 9

des Princes &c. Février 1767. 131

& le 10 d'Octobre dernier. Les mâts & agrès de l'un de ces Bâtimens qui a échoué à la plage de *Cadix*, n'ayant pû être chargés sur les deux Tartanes, seront transportés en *Barbarie* sur un Navire Suédois que l'Espagne a aussi freté pour cet effet: quant au casque du Bâtiment, il a été mis en vente. L'autre qui a été jetté sur la pointe d'*Umbria* a été brisé & perdu sans ressource.

On est informé que le grand Corsaire de *Salé*, de 44 canons, qui avoit relâché au Port de *Gibraltar* au commencement d'Octobre dernier, est entré dans celui de *Larrache*, où doivent se trouver quelques Corsaires armés, dont l'un du Capitaine nommé *Ræz - Salah*, a ordre de sa Cour de se rendre à *Mequinez* avec ses équipages.

La nuit du 27 au 28 Novembre, s'est perdu sur des rochers de la plage de *Cadix* vers *Santi-Petri*, un Navire François nommé la *Marie*, de Bayonne, d'où il étoit parti le 18, sous le commandement du Capitaine *Bourdet* avec une cargaison de 1800 sacs de froment pour *Marseille*. L'Equipage, composé de 17 hommes, s'est sauvé avec beaucoup de peine, mais le Bâtiment est presqu'entièrement brisé, & l'on n'a pû en sauver que quelques agrès.

PORTUGAL.

D'affaires fort intéressantes pour l'étranger, on n'en a aucune à rapporter de cette Cour, à moins qu'on ne répète ce qui déjà a été marqué à l'article d'Angleterre, de l'offense qu'elle prend de Mémoires qui ont été rendus publics des Négocians Anglois sur la situation gênante où ils prétendent que se trouve leur commerce dans le

Portugal. A ce défaut disons quelque chose d'une affaire présentement décidée. Il s'est agi de savoir si le Clergé & non le Roi seul avoit droit de prise de corps sur quelque Citoyen en cas de promesse de mariage donnée & non tenue? Quinze Membres nommés & dont a été composé un Conseil, titré de Conseil de *Dezembargo da Paco* en ont décidé; & , à la pluralité des voix, ils ont jugé que, si la promesse de mariage n'a pas été faite pardevant Notaire, il n'appartient pas au Clergé d'exiger qu'on la tiennne; & que, pour qu'il fasse emprisonner quelqu'un par rapport à une telle promesse, il faut qu'il ait de fortes preuves que ce quelqu'un ne veuille pas la tenir. D'après cette décision le Roi doit faire une Loi. Parmi sept Conseillers qui, dans leur première assemblée, n'avoient pu résoudre la question, trois s'étoient portés contre le Clergé. Ils ont été du même sentiment à une seconde séance; aussi sont-ils disgraciés. Le premier d'entr'eux, qui étoit le Président du Tribunal ainsi que Chancelier de la Couronne, est exclus de toutes ses Charges & exilé dans ses terres: les deux autres ont dû sortir de *Lisbonne* en 24 heures. Le Roi a nommé depuis Don Pedro Cordero à la place de Président du Tribunal de *Dezembargo* à laquelle celle de Chancelier est annexée.

Un Vaisseau de la Compagnie Hollandoise des Indes-Orientales, nommé *Erbprinz*, entra dans le Port de *Lisbonne* le 29 de Novembre. Il étoit destiné pour *Batavia*, il a tenu la mer près de huit mois sans jamais achever sa route: jetté deux fois sur les Côtes du *Bresil*, il a ensuite été poussé, le 26 Juillet, dans la Baye de *Surinam*, d'ou il a remis à la voile le 3 Septembre suivant; mais bientôt assailli par une horri-

des Princes Sc. Février 1767. 133

Se tempête, il y a perdu ses mats, ses voiles, ses cordages & a dû gagner en hâte le Port de l'Europe le moins éloigné du lieu de son désastre. Ses canons & ses poudres ont été transportés a terre; & à l'exception de 14 hommes qui sont morts de maladie ou qui ont péri par accident, il a conservé tout son équipage.

ARTICLE VI.

Contenant ce qui s'est passé de plus remarquable en I T A L I E, depuis le mois dernier.

R O M E.

DANS un Consistoire tenu le 4. Décembre le Souverain Pontife, après avoir fait la cérémonie de fermer la bouche aux nouveaux Cardinaux Calino, Serra, Oddi, Colonna Pamfili, Simonetti, Pirelli, Piccolomini, Canale & Veterani, Sa Sainteté déclara Légat de *Bologne* le Cardinal Pallavicini; Légat de *Ferrare* le Cardinal Serra, & Légat de *Ravennne* le Cardinal Oddi, qui en est déjà Archevêque. Le Saint Pere proposa ensuite le Cardinal Bufalini pour l'Evêché d'Ancone; le Prêlat Archinto, nommé Nonce en Toscane, pour l'Archevêché de Philippi *in partibus*; le Prêlat Simonio Assemani pour l'Archevêché de Tyr *in partibus*; le Prêlat Caprara, nommé Nonce à Cologne, pour l'Archevêché d'Ycaris *in partibus*; Don André Tortora pour l'Evêché de Marsiconuovo, dans le Royaume de *Naples*; Don Michel-Ferdinand Merino, pour l'Evêché d'Avila, en *Espagne*; Don Ignace Kroski, pour l'Evêché d'Uranopolis *in partibus*,

avec la Coadjutorerie de Wormie en *Pologne*; Don André-Stanislas Mlodriciowski, pour l'Evêché de Premislie en *Pologne*, & Don Felix Torvianski, pour l'Evêché de Carpasse *in partibus*, avec le Suffraganat d'Albe-Russe. Le Cardinal Orsini proposa ensuite Alexandre-Ange de Talleyrand-Perigord, Aumônier de Sa Majesté Très-Chrétienne, pour l'Archevêché de Trajanople *in partibus*, avec la Coadjutorerie de l'Archevêché de Rheims. Le Cardinal Alexandre Albani proposa aussi Don Aldrague-Antoine de Piccardi, pour l'Evêché de Pedena, en *Istrie*; après quoi le Pape r'ouvrit la bouche aux nouveaux Cardinaux, leur donna à chacun l'Anneau Cardinaliste, & leur assigna formellement les titres de différentes Eglises : sçavoir, celui de Sainte-Adafasie au Cardinal Calino; celui de Sainte-Croix-de-Jérusalem au Cardinal Serra; celui de Sainte-Marie *in Ara Cœli* au Cardinal Oddi; celui de Sainte-Marie *Trans tiberim* au Cardinal Colonna Pamfili; celui de Saint-Marcel au Cardinal Simonetti, & celui de Saint-Chysogone au Cardinal Pirelli; la Diaconie de Sainte-Marie de la *Scala* au Cardinal Canale, & celle de Saint-Côme & Saint-Damien au Cardinal Veterani.

Le Gouvernement Militaire de *Rome* est donné au Chevalier Blancus de Carros Veterani, ci-devant Commandant des Frégates du Pape, lequel est remplacé dans ce dernier emploi par le Chevalier de Polastron. Le 22. le Souverain Pontife tint un Consistoire privé, dans lequel il proposa encore quelques Archevêchés & Evêchés *in partibus*: & le 27. dans un Consistoire secret, tous les Cardinaux ont donné leurs voix pour tirer de nouveau du Trésor de Sixte-Quint une somme de cinq cens mille écus destinée à payer les grains néces-

des Princes &c. Février 1767. 135

nécessaires à la Ville de *Rome* & à l'Etat Ecclésiastique dans ce tems de disette; disette cependant qui n'est autre que par le manquement de production des terres de l'Etat, & par le peu de soin qu'on a de les bien cultiver: puisque de la France, de la Hollande, de l'Angleterre, & d'ailleurs, il arrive de cette nécessaire denrée en abondance & à la continuë. C'est pour la troisième fois que l'on tire des sommes de l'immense Trésor du Château Saint-Ange; & peut-être ne sera-ce pas la dernière; car l'Avocat Fiscal a fait des Mémoires pour indiquer de nouvelles sommes d'argent dont on a encore besoin pour les nécessités publiques; d'ailleurs l'Annone de *Rome*, qui avoit accordé aux Cultivateurs un délai pour le payement de l'argent qui leur avoit été avancé l'année dernière, leur a prêté de nouvelles sommes pour l'année présente: & le nombre de ces Cultivateurs est si peu considérable, que les sages mesures du Gouvernement à cet égard ne pourront mettre de si-tôt l'Etat Ecclésiastique à portée de se passer des bleds étrangers pour son approvisionnement.

Le Prélat Rezzonico, neveu du Pape, a fait présenter au Prince Héréditaire de Brunswick, avant son départ de *Rome*, une collection complète des gravures du célèbre Piranesi, représentant les monumens de l'ancienne *Rome*, & les principaux Edifices modernes de la même Ville. Ce Prince a été depuis à *Venise*, & après s'y être arrêté quelque tems il en est parti le 29. Décembre pour retourner en Angleterre, passant encore par *Milan*, par *Turin* & *Genes*. Le Duc regnant de Wirtemberg vient aussi faire un voyage en *Italie*. On l'attend à *Venise* où déjà il a un Hôtel loué par le Comte Andréoli, son Maréchal des Logis,

Logis, qui est arrivé en cette Ville sur la fin de Décembre.

GENES. La Déclaration de l'Empereur regnant pour la Ville de *San Remo*, & que nous avons rapportée dans notre dernier Journal, page 38, n'est guères du goût du Sénat ; elle lui déplait au contraire extrêmement : aussi, ne voulant pas en suivre les dispositions, il renforce la Garnison dans cette Ville subjuguée, par tout ce qu'il y a fait faire, bien loin de la rappeler ; & il sollicite à cet égard l'intercession de quelques Puissances auprès de S. M. Imp. Mais en conséquence de la Déclaration de ce Monarque, & par laquelle le Ministre Plénipotentiaire Impérial en *Italie*, est chargé d'intimer & de faire que le territoire de *San-Remo* soit regardé comme Fief de l'Empire, le Gouvernement de *Nice* a d'abord ordonné qu'on démolit la Forteresse qui y avoit été faite par son ordre. Néanmoins la République de *Genes* est attendant avec assez d'impatience des nouvelles de l'effet qu'auront produit les bons offices qu'elle a demandés auprès des Puissances qu'il lui semble devoir s'intéresser dans sa cause.

Le Gouvernement va rassembler aussi 3000 hommes de Troupes réglées pour les mettre en garnison dans les Villes de la *Corse*, lorsque les François en sortiront au bout des quatre années qu'on dit avoir été limitées par la Cour de *Versailles* pour pacifier les troubles avec les Corses rebelles, ou du moins pour reprendre haleine, afin que la République puisse ensuite se défendre par elle-même : car il n'est nulle question de Traité entre Elle & les Corses ; sous la médiation de la France, & encore moins de vendre ou de donner toute l'Isle à un Prince étranger.

TOSCANE

des Princes &c. Février 1767.. 137

T O S C A N E. Le grand Duc voulant porter les Arts & le Commerce de son Etat à leur plus haut degré de splendeur, a nommé huit Commissaires pour s'en occuper : sçavoir, le Chevalier Pecci, Intendant Général des Finances, Président de la Commission ; les Sénateurs Ugacioni, Federigli, Serristori & Gianni ; & Mrs. Neri, Gavard & Tavanti. Ces huit Commissaires s'assembleront une fois par semaine : Mr. Pecci leur distribuera les matières qu'ils devront examiner ; par exemple, quels effets de Commerce sont nécessaires à la Toscane ? quels autres effets ne font qu'y passer ? quel est le nombre des bestiaux, des manufactures, des fabriques qui s'y trouvent ? combien d'hommes y sont employés à la culture de la terre, combien aux manufactures, combien aux fabriques & quelle est leur fortune ? &c. Tous les Registres publics leur seront ouverts.

Madame la Grande-Duchesse ne sortoit plus de son appartement sur la fin de Décembre. On attend le terme de sa délivrance.

Plus de cent Bâtimens sont entrés dans le Port de *Livourne* en moins de six mois, dont 80 chargés de grains & autres denrées, & l'on en attendoit sur la fin de Décembre un pareil nombre chargés de mêmes provisions. Un Brigantin François venant d'*Alicante* en a amené à *Livourne* plusieurs chevaux, jumens poulinières, chiens & oiseaux que le Roi d'Espagne envoie au Roi des Deux-Siciles & au Sérénissime Grand-Duc.

P A R M E. En conséquence de divers arrangemens que le Sérénissime Infant-Duc a faits dans les Tribunaux & dans quelques Charges de la Magistrature, Mr. Joseph-Marie Schiattini, Président du Conseil Suprême de Justice à *Plaisance*,

Plaisance, vient d'être nommé à la place de Président de la Junte Royale de Jurisdiction, unie à celle de Président du Tribunal Suprême des Finances de *Parme*; Mr. Jérôme Nasalle, qui a été pendant plusieurs années Président de ce dernier Tribunal, va remplacer Mr. Schiattini à *Plaisance*, dont le Gouvernement Civil est donné à Mr. Carezzi, ci-devant Avocat-Fiscal de Son Altesse Royale au Tribunal Suprême des Finances.

V E N I S E. Un Ministre de la Régence de *Tripoli* vient d'arriver en cette Ville avec une grande suite & chargé d'y affermir la paix conclue entre la République & le Bey son Maître. Il n'en est guères ainsi vis-à-vis du Dey d'*Alger*. Ce Prince Barbaresque, hautain & avide, ayant été informé par un Domestique Turc, que les présens faits par la République à l'Empereur de *Maroc* passioient en richesse ceux qu'il venoit de recevoir de *Venise*, en conçut tant d'indignation, qu'au moment même il déclara qu'il annulloit tous les Traités qu'il avoit conclus avec cet Etat: & après avoir renvoyé ignominieusement la Frégate Vénitienne qui lui avoit apporté ces présens, il l'a fait poursuivre par quatre Chebecs, auxquels elle n'est échappée qu'après bien des fatigues & en entrant de relâche au Port de *Mahon*. Par ce trait & par d'autres souvent marqués, on voit combien peu l'on doit compter sur la durée des Traités avec cet Infidèle. Cependant l'on en conclut sans cesse, & l'on s'en applaudit. Les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas reçoivent même avec joye la nouvelle que le Dey d'*Alger* a renouvellé non-seulement & ratifié l'ancien Traité d'amitié avec eux, mais qu'il leur avoit encore fait la grace d'accepter
avec

des Princes &c. Février 1767. 139
avec des marques de bonté les présens qu'ils lui
ont faits.

A R T I C L E V I I.

*Contenant ce qui s'est passé de plus confi-
dérable en ALLEMAGNE,
depuis le mois dernier.*

V I E N N E. Le 7. Décembre, veille de la Fête
de la Conception de la Ste. Vierge, il fut dé-
claré qu'à l'avenir on ne célébreroit plus à la
Cour, qu'en gala de campagne, le jour anniver-
saire de la Naissance ou de la Fête de Leurs Ma-
jestés Imp. & R. ou de Leurs Altesses les Sérénis-
simes Archiducs & Archiduchesses ; & qu'en
conséquence de cette instruction, les Ambassa-
deurs & Ministres Etrangers seroient dispensés
des complimens & des audiences qui étoient
d'usage en telles circonstances ; ainsi que les Gar-
des-Nobles & autres Officiers de la Cour, de pa-
roître dans leurs grands Uniformes & de para-
der ces jours-là ; mais que de pareilles cérémonies
seroient réservées au seul jour de l'An où
l'auguste Famille recevoit ces sortes de félicita-
tions pour toute l'année, & admettroit les per-
sonnes qui s'y présenteroient à l'honneur de lui
baïser la main. On suivit dès le lendemain cette
nouvelle étiquette pour l'anniversaire de la nais-
sance de l'Archiduc Maximilien & pour la Messe
solemnelle des Chevaliers de la Toison d'or ; &
le 12. pour l'anniversaire de la naissance de S. A.
R. le Duc Charles de Lorraine. Le 6. l'Empereur
avoit donné de son Trône, avec les formalités
usitées, l'investiture du Temporel de l'Evêché &
Princi-

Principauté de *Spire*, & du Prieuré de *Weyssenbourg* en Basse-Alsace, qui y a été réuni à perpétuité, au Cardinal-Evêque de *Spire*, qui étoit représenté dans cette fonction par le Baron de Geroldingen, Chanoine Capitulaire de la Cathédrale de *Spire*. Le 13. S. M. donna aussi l'investiture du Généralat des Postes de l'Empire, au Prince de la Tour-Taxis, représenté par le Vicomte de Becket (*). Le 27. Elle en fit de même pour l'Evêché-Principauté de *Brixen* au Plénipotentiaire du Prince-Evêque ; & le premier jour de l'An la Cour fut en gala. Letts Majestés ainsi que la Famille Impériale reçurent les complimens ordinaires de leurs Ministres, des Ambassadeurs, des Ministres Etrangers & de la principale Noblesse des deux sexes. A onze heures l'Empereur, accompagné des Sérénissimes Archiducs, précédé de toute sa Cour & des Chevaliers de la Toison d'or, portant sur leur habit le grand Collier de l'Ordre, se rendit à la grande Chapelle & y assista au Service divin, après-quoi S. M. dîna en public dans le grand Salon avec l'Impératrice, les Archiducs, les Archiduchesses & le Prince Albert de Saxe Duc de Teschen.

Tous les autres grands & petits Galas étant supprimés, comme on vient de le dire, chacun pourra porter l'habit qu'il voudra pendant toute l'année & paroître à la Cour de cette manière, & sans plus de gêne.

Il paroît des Lettres-Patentes de S. M. l'Impératrice-Reine, en date du 5. du mois de Novembre, & adressées aux Sujets de son Royaume & Pays Héritaires de *Bohème*, ainsi qu'à
ceux

(*) Ce Généralat est un Fief héréditaire dans la Maison de la Tour-Taxis.

des Princes &c. Février 1767. 141
 ceux de ses Etats de la *Basse Autriche* & de l'*Autriche Intérieure & Antérieure*, leur annonçant la compilation d'un *Code de Loix*, qui s'exécute sous les yeux d'une Commission Aulique, à laquelle préside le Comte Jean-Michel d'Altan &c. approuvant déjà l'article qui concerne la *Magie*, voulant qu'il soit observé dès-à-présent, comme ayant force de Loi universelle dans ses Etats, ordonnant à toutes ses Cours de Justice de s'y conformer dans leurs jugemens, & qu'on entende en général par *Magie, Nécromancie, Sortilège, &c.* » le crime que commet celui qui ose
 » prétendre avoir commerce avec le *Diable*, faite
 » avec lui un pacte exprès ou tacite, effectuant
 » par son aide des choses qui sont au-dessus du
 » pouvoir & au-delà des forces humaines, soit
 » qu'elles causent du dommage ou non, & com-
 » mettre enfin quelques autres maléfices de cette
 » nature." Ces Lettres-Patentes de S. M. l'Impératrice-Reine Apostolique sont fort détaillées, & d'un volume à ne pouvoir trouver leur place en entier dans les bornes de nos feuilles. Les nouvelles publiques de *Vienne* & de divers Pays les ont données par lambeaux.

Ce qu'on apprend de *Constantinople*, est qu'on y est toujours livré aux frayeurs des tremblemens de terre, dont un s'est encore fait sentir le 9 de Novembre vers les cinq heures du matin, mais qui a causé plus de consternation que de dommages. Les Lettres de *Constantinople* ne font plus aucune mention du Prince Héraclius, ni de ce qui peut se passer en *Georgie* depuis les victoires remportées sur les troupes du Grand Seigneur.

RATISBONNE. Après le Décret de Commission Impériale au sujet des Monoyes, que nous avons rapporté le mois passé : Décret dont les
 vûes

vûës sont si importantes au bien public de toute l'Allemagne, on le prend actuellement en délibération; mais il se passera encore bien du tems avant qu'on n'en voye l'effet tant désiré par toute la Patrie Germanique, si l'on ne parvient, d'un consentement unanime de tous les Princes & Etats, à trancher d'un coup sur les objections diverses que les uns & les autres pourroient encore y faire, ou mettre des délais à s'y déclarer catégoriquement.

Il y a une difficulté sur l'Evêché de cette Ville de *Ratisbonne* qui, n'étant pas des plus riches, la Maison Electorale de Baviere avoit accordé, par forme de Menſe Episcopale, la Seigneurie de *Donauſtauff* à l'Evêque, aussi long-tems qu'il feroit un Prince de cette Maison. Or cette circonstance ne subsistant plus, la Cour de *Munich* révendique à présent la Seigneurie de *Donauſtauff* pour l'incorporer de nouveau dans les Etats Electoraux, & elle a fait signifier, au mois de Décembre, qu'à commencer du nouvel An les revenus de cette Seigneurie devoient être portés à la Trésorerie Electorale. Mais le Chapitre de *Ratisbonne*, prétendant que la cession qui lui en a été faite, a été pure & simple & quelle a regardé *Donauſtauff* comme partie intégrante de l'Evêché, a dessein de s'adresser au Conseil Aulique de l'Empire pour conserver cette donation.

Il regne une grande disette d'eau dans la *Baviere* & dans le *Palatinat*, toutes les Lettres de ces Pays en font mention. Nous pourrions en marquer autant de bien d'autres de l'Europe.

On croit enfin que le Duc de Wirtemberg, qui est parti de *Sturgard* pour aller passer quelques mois en Italie, terminera bientôt les grands différends & si long-tems subsistans avec les
Etats

Etats de son Duché: la Duchesse son Eponse est depuis quelque-tems en Prusse & à présent à Berlin dans un appartement du Palais Royal qu'on lui avoit préparé. Le Duc n'est parti pour l'Italie qu'après avoir appelé par diverses instances a Stutgard le Comte de Montmartin, qui se tenoit retiré à Erlang; & ce Seigneur s'est rendu à de pareilles instances, comblé de bienfaits.

PRUSSE. Un Edit du Roi, en date du 2 Décembre, ordonne aux Militaires & spécialement aux Soldats de ne contracter à l'avenir aucune dette; hors des cas spécifiés dans l'Edit: Il y est également défendu de leur livrer, hors de ces cas, la moindre chose sans argent comptant. Une autre Ordonnance, datée du 4 du même mois, prohibe, sous de fortes peines, l'exportation des espèces d'or & d'argent des Etats de Sa Majesté: permet néanmoins à tout Marchand ou Bourgeois qui passe la frontière, d'avoir alors sur soi 250 écus en or, & à tout Noble ou Militaire 400. Il paroît aussi un Règlement de la Banque de Berlin & de Breslau, dite le Lombard, émané le 29 Octobre en 45 articles; mais il ne porte qu'un éclaircissement sur l'ancien Règlement.

Le Roi vient d'élever au grade de Lieutenant-Général de ses Armées le Général-Major de Saldern, lui a conféré en même-tems le Gouvernement de Magdebourg & le Régiment dont avoit été pourvû le Prince Ferdinand de Brunswich; & l'a de plus nommé Balli de Burg-Fall & de Neuendorff. Sa Majesté a conféré de suite le Bataillon vacant des Grenadiers de Saldern à Mr. de Lestewitz, Colonel-Commandant du Régiment de Lottum Infanterie: & Mr. de Seidlitz, Lieutenant-Général & Inspecteur de la Cavalerie,

lerie, a obtenu le Baillage de *Limberg* situé en Silefie.

Mr. Edelsheim qui, pendant l'absence de Mr. de Rodt, remplissoit les fonctions de Ministre de Prusse à la Cour de *Vienne*, en est revenu précipitamment au mois de Décembre; ce qu'on croit pouvoir attribuer à des difficultés qui se rencontrent dans la façon dont le Roi doit recevoir de l'Empereur l'investiture des biens qu'il possède en Allemagne en qualité d'Electeur & de Souverain de quelques Principautés.

MANHEIM. On a rendu publique une liste de promotion, que l'Electeur Palatin a faite depuis quelque-tems dans le Militaire, & dans laquelle est compris le Comte d'Efferen, qui y est déclaré Gouverneur-Lieutenant de *Manheim*; le Baron de Hohenhausen, Général-Major, qui a obtenu le Régiment de *Furstenberg*; le Baron de Bederbusch, qui y a été nommé Colonel du Régiment des Gardes Infanterie en la place du Général de *Harschkam*, ainsi que Référéndaire de la Conférence Militaire, avec le titre d'Aide-de-Camp-Général de Son Altesse Sérénissime Electorale, qu'avoit ci-devant Mr. de Hohenhausen.

STAVELO. En vertu d'une administration provisionnelle du Nonce Apostolique de Cologne, le Révérendissime Dom Jacques Hubin, nouveau Prince-Abbé, & dont nous avons annoncé l'élection *, a pris possession le 22 Décembre de l'Abbaye de *Stavelo* & le 23. de celle de *Malmédy*, Abbayes Impériales-Libres unies entr'elles à perpétuité. On peut ici répéter que

* Voyez le dernier Journal, pag. 44 & 45.

des Princes &c. Février 1767. 145

peu d'élections à cette Principauté Abbaticale y ont eu plus d'aplaudissement & causé plus de joye que celle du Prince-Abbé élu. L'un & l'autre se sont manifestés pendant plusieurs jours par des démonstrations publiques ; & il n'y a pas jusques aux femmes de *Stavelo* qui, bravant la timidité naturelle de leur sexe, n'ayent paru dans ces jours d'une façon toute remarquable : Elles ont pris les armes, sont venuës en ordre, (mais autant que peut le permettre leur volubilité) vers l'Abbaye, fusils sur l'épaule, & ainsi que de nouvelles Amazones, elles y ont fait nombre de déchatges. Tout ceci publié suffisamment le mérite du Révérendissime Dom Jacques Hubin, & combien est agréable à tout le Pays de *Stavelo* & de *Malmédy* l'événement de son élection. Nous le marquâmes le mois passé natif de *Stavelo*, c'est par erreur : Il est né au Château de *Harzel*, Pays de *Luxembourg*, d'une Famille qui a ensuite exercé les premières Charges du Pays de *Stavelo*, où il a été élevé dès sa jeunesse.

A R T I C L E VIII.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en POLOGNE, & dans le Pays du NORD, depuis le mois dernier.

POLOGNE. Le 30 du mois de Novembre sur les dix heures du matin s'est faite la élection de la Diette de ce Royaume. Les préparatifs en avoient commencé la veille & ils ont duré vingt heures. En voici le résultat. Les Evêques & autres Membres de la Diette ont

146 *La Clef du Cabinet*

obtenu l'affermement de la Religion dominante Catholique - Romaine. Le projet de l'Evêque de Wilna & non celui de l'Evêque de Cracovie contre les *Dissidens* & *Desunis* a été approuvé & signé. Il renouvelle les Ordonnances de 1717, 1723, 1736 & 1764 portées, contre-eux & précédemment annoncées. Pour adoucir cependant cette décision, il fut arrêté qu'on répondroit aux déclarations faites par les Ministres de Russie & de Prusse, ainsi qu'à celles des Ministres d'Angleterre & de Danemarck, en faveur des *Dissidens* & *Desunis*: Que supposé qu'on eût violé en Pologne les Loix ou les Traités favorables aux *Dissidens* par quelque mauvaise interprétation, on tâcheroit de redresser leurs griefs. Enfin, après avoir réglé plusieurs autres affaires, comme celle des Grands Maréchaux de la Couronne & de Lithuanie, qui auront désormais des *Assesseurs* décidant les causes à la pluralité des voix, la Confédération générale fut déclarée dissoute, ce qu'elle venoit d'établir approuvé & garanti, & le *Te Deum* fut chanté. Or, la réponse de la Diète aux déclarations des quatre Puissances qui s'intéressent au sort des *Dissidens* a été faite & porte essentiellement assurance aux Ministres de ces Puissances « Que l'on conserve & que
 » l'on conservera entièrement les *Dissidens* &
 » *Desunis* dans tous les droits & prérogatives
 » établis en leur faveur d'une manière incontestable & par les Loix du Pays, nominément
 » par la Constitution de 1717 & par les suivantes, ou par des Traités: Que quant aux
 » griefs des *Dissidens* par rapport à l'exercice de
 » leur culte, le Collège des Archevêques & Evêques, sous la direction du Prince Primat, tâchera de lever ces difficultés d'une manière
 » confor-

„ conforme & à l'amour du prochain: Que le
„ Règlement dressé à ce sujet sera inséré dans
„ les Actes de la *Métrique*, d'où il sera commu-
„ niqué à tous ceux qui le demanderont. „

Le Roi cependant avoit déclaré auparavant par le Grand Chancelier de la Couronne, en réponse au Discours du Ministre de Prusse qui se trouve rapporté dans notre dernier Journal, „ Qu'il ne se croyoit pas en droit, sans avoir
„ pris l'avis d'une Nation libre, de décider des
„ affaires de la dernière importance, & qui con-
„ cernent le public en général. „

Le projet présenté contre les *Dissidens* & les *Desunis* dans la Diète qui est terminée, étoit intitulé *La sainte Foi Catholique*, & il y fut déclaré par le Prince Evêque de *Poznanie* „ Qu'il
„ seroit défendu à l'avenir de se servir de Gou-
„ verneurs étrangers pour la Jeunesse Polonoise,
„ ou d'envoyer cette portion chère du Royau-
„ me dans les Pays Protestans pour s'y former
„ aux Sciences. „

On loïe beaucoup la conduite que le Prince-Primat de Pologne a tenuë vis-à-vis des *Dissidens* en conformité du Bref du Pape qui lui avoit été adressé: on n'admire pas moins la prudence de Mr. de Viceconti, Nonce du St. Siège qui, dans la protection qu'il a demandée aux Etats assemblés pour la Religion Catholique, n'a point désiré qu'on touchât aux Privilèges dont les *Dissidens* sont actuellement en possession: ce qui fait croire que la tranquillité sera bientôt rétablie dans le Royaume. Aussi, d'après la déclaration des Evêques, il est décidé „ Que les
„ *Dissidens* - Protestans seront maintenus dans
„ le droit de Patronage dont ils étoient en pos-
„ session, avec la liberté d'enseigner & d'exercer

» leur Culte dans leurs maisons , sans pouvoit
 » être assujettis à d'autres droits que les Paroiss-
 » siens , pour les baptêmes , sépultures &c. »
 On ne s'est pas encore expliqué si clairement
 en faveur des Grecs-Schismatiques , & leur sort
 ne paroît pas également fixé : On pense même
 que les uns & les autres abandonneront la pré-
 tention qu'ils formoient de participer aux Char-
 ges & Dignités Civiles , vû la disposition où se
 trouve sur-tout l'Ordre Equestre de ne leur rien
 accorder en ce genre.

Cependant l'on n'est pas encore tranquille sur
 le silence des Ministres Etrangers , dont les Sou-
 verains ont protégé les Dissidens à la dernière
 Diette. Il n'y a que le retour des Couriers qu'ils
 ont envoyés à leurs Cours qui puisse lever
 des inquiétudes que l'on conçoit de ce silence,
 Mais on croit qu'il se tiendra l'Eté prochain une
 Diette extraordinaire , où l'on reformera bien
 des articles qui ont été arrêtés dans celle qui
 vient de finir. Quoiqu'il en soit , les troupes
 Russes ont toujours leurs quartiers sur les fron-
 tieres de la Lithuanie ; quelques autres Régi-
 mens sont restés dans les terres de l'Evêché de
 Cracovie , où l'Evêque s'est rendu depuis peu ; &
 avant son départ , prenant même congé de l'Am-
 bassadeur de Russie , celui-ci l'a reçu assez froi-
 dement. Le Général Russe de Soltikow , qui
 occupe son Palais à Varsovie , lui a fait au con-
 traire l'accueil le plus gracieux & les remercie-
 mens les plus sincères sur de riches présens qu'il
 avoit faits à son Epouse , en lui disant « que
 » ce seroit bien contre son gré s'il se faisoit
 » quelques dégats sur ses terres. » A quoi le
 Prélat a répondu « qu'il n'en auroit pas moins
 » d'estime

« d'estimé pour lui s'il se trouvoit nécessité à
« exécuter des ordres supérieurs. »

Dans la Diette finie il n'a point été question du rappel du Prince de Radziwil, quoique la Princesse, Douairiere du Maréchal de Lithuanie, se fût donnée bien des mouvemens pour obtenir son retour, qui paroît à présent remis à plus de deux ans. On est un peu surpris de cela : on ne l'est pas moins de voir les Grands Officiers, surtout les Généraux de la Couronne & de Lithuanie aussi tranquilles qu'ils le sont, tandis que l'on parvient tous les jours à diminuer leur autorité, & que dans la Diette on y a porté encore un coup très considérable. Mais ils ne le seroient pas tant ces deux Grands Généraux, si le dernier Règlement fait contre-eux ne les maintenoit, comme il les maintient dans tout le pouvoir ancien jusqu'à leur décès. Ce ne sera que leurs suivans dans ces Emplois qui subiront la Loi nouvelle; & ainsi de degré en degré on parviendra à restreindre le pouvoir trop illimité qu'avoient les Grands Officiers dans la République.

COURLANDE. On en est à présent aux plaisirs dans la Cour de *Mittau*; ils y ont succédé aux desagrémens qu'on avoit de voir la Noblesse Courlandoise divisée entre deux Maîtres. Le Partj du Duc Ernest-Jean de Biren y a prévalu sur celui du Prince Charles de Saxe. La dernière Diette de *Varsovie*, qui n'a pas voulu prendre connoissance de ces différends, vouloit laisser au Duc actuel de les terminer; ce qu'il ne lui a pas été si difficile d'exécuter, soutenu du bras protecteur de l'Autocratrice de Toutes les Russies, qui tenoit constamment un Corps de troupes dans la Courlande pour y faire tout plier

plier à ses volontés. Ainsi, les Nobles Courlandois qui déferoient aux intentions de cette Souveraine, comme ceux de ces Nobles qui s'étoient retirés de l'étendue des Duchés de *Courlande* & de *Sémigalle*, se sont enfin prêtés aux voyes d'accommodement qui leur ont été proposées, & ils en ont signé les articles avec leur ancien Duc rétabli. Les troupes Russes en ont conséquemment évacué le Pays, & y laissent aux Sujets à se voir dicter par leur Maître & à suivre les Loix qu'il voudra leur prescrire.

S U E D E.

La longue & ennuyeuse Diëtte de ce Royaume, dont nous avons rapporté les points qui y ont occupé les assemblées, dont on a marqué l'examen, l'emprisonnement, la condamnation de divers prévaricateurs ou tellement taxés dans le maniement des affaires de l'Etat & de la Banque, outre d'immenses recherches sur une infinité d'articles à mieux fixer, à redresser, à établir pour une meilleure administration dans le Gouvernement Civil, Politique & Militaire: Cette Diëtte enfin terminée, il ne s'en tiendra plus de nouvelle que dans un tems assez reculé, puisqu'on fixe la prochaine au 15 d'Octobre 1770, convocable à *Norkœping*, pour n'y tenir cependant que quelques séances, les autres devant être transportées à *Stockholm* comme ci-devant.

Peu d'heures avant la séparation de la dernière Diëtte, les Etats ont arrêté de ne plus affermer, comme autrefois, les droits d'entrée & de sortie du Royaume, mais de les faire lever par des Commis & autres Employés; ils ont aussi décidé que

que les Vaisseaux & Bâtimens étrangers qui navigeront à l'avenir dans les mers de *Suede*, payeront en monoye courante du Rôyaume les fraix de pilotage, de fanaux & autres; mais que les Navires de Pomeranie & de Wismar auront la liberté de le faire en monoye courante d'argent de leur Pays. Et toutes les opérations des Curateurs établis pour la liquidation des premier, second, troisiéme & cinquiéme Comptoirs de Change, ont été agréées par les Etats, qui les en ont pleinement déchargés. De son côté le Comité secret ayant supplié le Roi d'accepter des grains pour le payement de trois cens mille roubles dûs à la Couronne par la Russie en vertu du Traité de 1745, l'affaire a été réglée sur ce pied.

Un Edit du Roi, en date du 11 Novembre dernier, fixe le cours du change, pour l'année présente 1767, à 66 marcs de cuivre par chaque rixdaler de *Hambourg*; & par une Ordonnance du 29 du même mois, il est défendu de donner aucune mascarade, soit publique, soit privée, sous peine, pour celui qui la donnera, de trois mille thalers d'amende & de 300 pour celui qui y assistera.

Sa Majesté vient de déclarer Maréchaux de sa Cour les Barons Christophe de Manderstrom & Frédéric Hamilton; pour Gouverneur du Prince Frédéric Adolphe troisiéme fils du Roi, qui est dans sa dixseptième année, le Baron de Ribbing, Sénateur & Chevalier de l'Ordre de l'Épée: & Secrétaire d'Etat au département de l'intérieur du Royaume, le Baron Paul d'Ehrencrona, Conseiller de Chancellerie & Chevalier de l'Etoile Polaire, à la place du Baron de Duben qui est devenu Sénateur.

Les

Les Curateurs des Maisons de *Kierman*, Gril & Lefevre, dont il a tant été parlé, ont obtenu du Roi, en leur faveur, une décharge qu'ils avoient humblement sollicitée.

D A N N E M A R C.

Nous passons sur le recit des fêtes continuées & multipliées, qui ont été données à *Copenhague* pour le mariage du Roi. Tous les Ministres étrangers en cette Cour ont pris à tâche de se surpasser en cela les uns les autres : Autant s'en est-il fait à *Stockholm* à l'occasion de celui du Prince fils aîné de S. M. Suedoise. On n'a d'ailleurs rien d'intéressant à marquer de cette Cour, & à ce défaut on rapportera ce que portent les dernières Lettres venues de l'*Islande* : elles ne parlent que de funestes ravages occasionnés par des éruptions du Mont *Hécla*. « Depuis plus
 » de six mois, suivant ces Lettres, les tremble-
 » mens de terre se font sentir dans le Diocèse
 » de *Shalholt* : le Volcan y vomit tantôt des
 » colonnes de sable, & tantôt des pierres ayant
 » six pieds de circonférence, qui sont portées
 » à deux miles de l'endroit. Une lave fondante
 » a inondé toute la campagne & a paru sortir
 » de deux ouvertures différentes. Le feu conti-
 » nuë jour & nuit, & ce n'est que par cer-
 » tains intervalles qu'il semble avoir perdu quel-
 » que chose de sa véhémence ordinaire. Au
 » milieu de ces malheurs continués, on a re-
 » marqué que le sable que ce Volcan avoit vo-
 » mi, seroit d'un bon engrais pour les terres
 » où l'herbe avoit poussé en abondance. »

R U S S I E.

De ce vaste Empire du Nord des mieux ad-
 ministré dans toutes ses parties intérieures &
 vers

des Princes &c. Février 1767. 153

vers ses confins éloignés, nous n'avons à la continué rien qui intéresse beaucoup l'étranger. Nous en dirons seulement que le tems qu'il a fait dans ces régions Septentrionales dans l'année dernière, sur-tout pendant l'Automne, a été aussi extraordinaire qu'il y a été agréable. Personne ne se souvient même avoir entendu dire, que cette saison qu'on y a toujours rude & humide, ait été si chaude & si sèche. Ce beau tems s'est étendu bien loin vers le Sud, puisque sur la fin de Septembre il s'est trouvé une quantité de fraises mûres dans les campagnes sur la route de *Jaroslau* & de *Moscou*, & que pour la rareté on en a apporté des corbeilles pleines à *Petersbourg*.

Ajoutons à ceci que le 12 de Novembre la Société économique de *Petersbourg* étant assemblée, elle reçut une cassette cachetée, accompagnée d'une Lettre anonyme, dans laquelle on lui marquoit que la cassette renfermoit mille ducats destinés à l'avancement du Bien public & dont la Société pouvoit disposer à son gré : Que ce présent fut accepté, & que la Société en a fait témoigner sa reconnoissance dans les papiers publics : Que l'Impératrice, charmée de la noble façon de penser & d'agir du généreux inconnu, a déclaré que s'il vouloir se faire connoître, Elle lui feroit remettre en présent à son tour une gratification de deux mille ducats.

A R T I C L E IX.

Contenant les Naissances, Mariages & Morts de Princes & autres Personnes Illustres depuis deux mois.

N*aissances.* L'Épouse du Prince héréditaire de Courlande est accouchée à *Mittau*, le 13 Novembre d'un enfant mâle, mort.

Le

Le 12. Décembre la Princesse de Hohënlohe-Bartenstein est accouchée d'un Fils à *Bartenstein*.

Mariages. Mr. de Montholon, premier Président du Parlement de *Metz*, épouse Mlle. Fournier de la Chapelle, fille de Mr. Fournier de la Chapelle, ancien Procureur-Général du Conseil Supérieur du *Cap*.

Mr. le Pelletier de Mortfontaine, Intendant de *Soissons*, qui étoit veuf, se remarie avec Mlle. Masson, veuve en secondes nœces du Marquis d'Aligre de Boislandry.

Le Marquis de Chabillant, Colonel du Régiment de Conty Infanterie, épouse à *Paris* Mlle. d'Aiguillon, fille du Duc de ce nom.

Le Prince Butera, d'une des plus riches Maisons de la *Sicile*, a épousé le 23. Octobre Mlle. d'Iaci, fille du Prince de Campo-Florido, au Chateau de *Portici*, près de *Naples*.

Mr. Poisson, Marquis de Marigny, Commandeur des Ordres du Roi, Directeur & Ordonnateur-Général de ses Bâtimens, Jardins, Arts, Académies & Manufactures Royales, épouse à *Paris* Mlle. Filleul. Le Marquis de Marigny est frere de feuë Madame de Pompadour. A l'occasion de ce mariage, dont le contract a été signé par le Roi & la Famille Royale, S. M. accorde à ce Marquis l'expectative de la premiere place de Conseiller d'Etat d'Epée, la permission de vendre sa Lieutenance-Générale de l'*Orléanois* & de la *Beauce*, & un Brevet de retenüë de 200000 liv. sur sa Charge de Secrétaire Commandeur des Ordres du Roi.

Morts. Au commencement du mois de Novembre est mort à *Turin* le Révérend Pere Rate, Jésuite, Ministre du Duc de Modene depuis 30 années

des Princes St. Février 1767. 155
années auprès du Roi de Sardaigne : il avoit
80 ans.

Dans la même Ville mourut le 26. le Chevalier de Saintpierre , Lieutenant-Général des Armées de S. M. Sarde, Grand' Croix de l'Ordre de Saint Maurice & de Saint Lazare, Gouverneur du Prince de Piémont, & ci-devant Ambassadeur du Roi auprès du Roi d'Espagne.

Dans le Village de *Wyckel*, en *Frise*, est mort le 10 du même mois le nommé Jean Rimmens, qui étant parvenu à sa 115^{me}. année, n'avoit encore perdu que l'oüie.

Un Juif, nommé Salomon Emanuel, natif de *Moravie*, mais domicilié à *La Haye* depuis 70 ans, y est mort le 5. Décembre dans la 107^{me}. année de son âge. De son mariage qui a subsisté 76 ans , il a laissé 38 enfans ou petits enfans.

L'Archevêque de Lacedemone *in Partibus Infidelium*, Vicaire-Général du Cardinal Patriarche de *Lisbonne*, est mort subitement en cette Ville.

Le Duc de Schleswich-Holstein-Glucksbourg, Général des Armées du Roi de Dannemarc, Chevalier de l'Ordre de l'Elephant, &c. est mort à *Coppenhague* au même mois de Décembre.

Charles-Otton Comte de Salm-Neubourg sur l'*Inn* & du Saint-Empire, Chambellan de Leurs Majestés Imp. & Royale, leur Conseiller Intime Actuel & Grand-Maitre de la Maison de l'Archiduchesse Josephine , est mort subitement à *Vienne* le 6. Décembre.

Le 12. mourut à *Leypsig* le célèbre Jean-Christophe Gottsched , Professeur en Philosophie. Il étoit Fondateur & Président de la Société des Arts Libéraux de cette Ville; & plusieurs Aca-
démies

ciémes des Sciences l'avoient admis avec plaisir dans leur sein.

La Comtesse regnante d'Isembourg-Budingen, née Comtesse de Reventlau, est morte le 20. de la petite verole à *Budingen*, dans la 37^{me}. année de son âge.

A *Turin* mourut le 23 du même mois le Comte de Viry, Ministre & Secrétaire d'Etat des affaires étrangères, après une longue maladie.

La Comtesse de Rothembourg, née de Beudeart de Parabiere, est morte à *Paris* le 26. âgée de 50 ans. Elle étoit veuve de Rodolphe, Comte de Rothembourg, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Noir, Lieutenant-Général des Armées du Roi de Prusse.

Le même jour, le Lord Drumont, Duc de Melford, est mort à *Saint-Germain-en-Laye* dans la 58^{me}. année de son âge.

Le même jour encore mourut à *Lyon*, âgé de 89 ans, le Marquis de la Rochefoucault de Rochebaron, Brigadier des Armées du Roi, Commandant en chef dans les Provinces du *Lyonnois*, *Forez* & *Beaujolois*.

Hedwige-Therese, Comtesse de Franckenberg, Douairiere du feu Comte de Haugwitz, Chevalier de la Toison d'or, &c. est morte à *Vienne* le 27. dans la 69^{me}. année de son âge.

François Testu, Marquis de Balincourt, Lieutenant-Général des Armées du Roi, ancien Lieutenant des Gardes du Corps, Commandeur de l'Ordre de Saint-Louis, & Gouverneur de *Saint-Venant* en Artois, est mort le même jour en son Château de *Nelle*, âgé de 79 ans. Le Gouvernement de *Saint-Venant* est déjà donné au Marquis de Saintchamans, Lieutenant-Général.

Eycard

des Princes Sc. Février 1767. 157

Everard, Baron de Gemmingen, Seigneur de Hornberg, Buttenhausen, Michenfeld & autres Lieux, Général - Feldmaréchal - Lieutenant des Armées de Leurs Majestés Impériales & Royale - Apostolique, Commandant de la Ville & Forteresse de *Luxembourg* depuis l'année 1749, y est mort le 3 Janvier, âgé de 79 ans, dont il en a passé près de 59 au service de l'auguste Maison d'Autriche, & s'est trouvé dans toutes les guerres d'Espagne, des Pays-Bas, de Baviere &c. Le 5. on lui fit, à son inhumation, la conduite funebre des honneurs de la guerre qui lui étoient dûs. Quatre pièces de canon avec les Canoniers de la Garnison précédoient la marche du Convoi ; elles étoient tirées par huit chevaux ; venoit ensuite un Bataillon en ordre du Régiment de Salm, les armes renversées, puis le cheval de monture, couvert en entier d'un drap noir rasant terre, conduit & entouré par les Gens de l'Ecurie tous en grand deuil ; le Cercueil couvert de même & avec les marques de guerre, étoit porté par huit Caporaux ; & huit premiers Lieutenans en grands crepes tenoient les bouts du poële. Le Corps d'Officiers de toute la Garnison, le Magistrat de la Ville en habits noirs & la Bourgeoisie suivoient le Cercueil : & la marche fut fermée par un second Bataillon du même Régiment de Salm, aussi avec les armes renversées. Le Convoi étant arrivé au lieu de la Sépulture, on y déposa le Cercueil, on fit ensuite une triple décharge des quatre pièces de canon & une autre de la Mousqueterie des deux Bataillons. Si jamais un Général Commandant fut regretté des habitans de *Luxembourg*, le défunt l'est au plus juste de tous les titres ; il l'est de même de tous
ceux

ceux qui le connoissoient, pour les vertus rares qui constituent le Chrétien & le grand homme. Mais de toutes les belles qualités dont il étoit doüé on pourroit mettre au premier degré sa grande & constante charité envers les pauvres honteux & autres quelconques; il en étoit comme le soutien & le Pere. Le Baron de Vogelsang, Lieutenant-Général des Armées de l'Impératrice-Reine, succéde au feu Baron de Gemmingen dans le Commandement de la Ville & Forteresse de *Luxembourg*.

Le 9 mourut à *Cologne*, âgée de 70 ans, Luce-Eve-Magdeleine Baronne de Furstenberg, Herdringen &c. Dame Chanoinesse du Noble Chapitre de Sainte Marie au Capitole, aussi très-regrettée des Pauvres, dont elle alloit souvent recueillir les larmes, & aux yeux desquels elle vouloit être inconnüe dans la distribution de ses bienfaits.

Mr. Soto, Intendant-Général de Police de *Lisbonne* & du Royaume de Portugal, est mort à *Lisbonne*. Il n'est pas encore remplacé; mais les fonctions de son emploi sont confiées par *interim* à Mr. de Fonseca-Siqueira.

Adam-Stanislas Grabowsky, Prince-Evêque d'*Ermerland* en Pologne, est mort dans sa résidence d'*Heilsberg*.

Le Bourguemâitre Kicerman, qui avoit été condamné, par la dernière Diette générale de Suede, à passer le reste de sa vie en prison pour ses malversations, dans la Forteresse de *Marsstrand*, y est mort de chagrin.